

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire .....	UN AN
Par avion Mauritanie .....	600 UM
— France ex-communauté .....	800 UM
— autres pays .....	1 000 UM
— autres pays .....	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

15 avril 1978 ..... Loi n° 78.104 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société Nationale Industrielle et Minière » ..... 163

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

28 janvier 1978 ..... Décret n° 78.025 bis fixant la rémunération et les prestations en nature et en espèces allouées à certains présidents de conseil d'administration. .... 164

29 mars 1978 ..... Décret n° 78.083 rapportant les dispositions du décret n° 77.239 du 29 septembre 1977 portant nomination de présidents de conseil d'administration de certains établissements publics. .... 165

Actes divers :

19 décembre 1977 .. Décret n° 77.262 relevant un gouverneur adjoint de ses fonctions. .... 165

29 mars 1978 ..... Décret n° 78.084 relevant un fonctionnaire de ses fonctions ..... 165

13 avril 1978 ..... Décret n° 39.78 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes. .... 165

14 avril 1978 ..... Décret n° 41.78 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale. ... 165

### Ministère chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti :

Actes divers :

20 mars 1978 ..... Décret n° 78.072 portant nomination d'un secrétaire général. .... 165

20 mars 1978 ..... Décret n° 78.077 portant nomination d'un directeur. .... 165

### Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

20 janvier 1978 ..... Décret n° 78.020 portant rectificatif au décret n° 77.225 du 12 septembre 1977 portant nomination d'un ambassadeur. .... 165

3 avril 1978 ..... Décision n° 0506 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bucarest. .... 165

11 avril 1978 ..... Décision n° 0533 portant affectation d'un diplomate à l'administration centrale ..... 166

11 avril 1978 ..... Décision n° 0534 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Djeddah. .... 166

13 avril 1978 ..... Décret n° 78.097 portant nomination d'un ambassadeur. .... 166

### Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

9 janvier 1978 ..... Arrêté n° 011 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de la Gendarmerie nationale. .... 166

10 mars 1978 ..... Arrêté n° R.012 donnant délégation permanente au sous-ordonnateur pour le contrôle administratif des forces armées. .... 166

10 mars 1978	Décret n° 30.78 portant nomination au grade supérieur d'un officier de l'Armée nationale à titre exceptionnel.	166
18 mars 1978	Décret n° 33.78 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale (air).	166
27 mars 1978	Décision n° 0455 portant nomination au grade d'adjudant-chef, d'adjudant, de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarme de 4 <sup>e</sup> échelon, de gendarme de 3 <sup>e</sup> échelon et de gendarme de 2 <sup>e</sup> échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.	166
4 avril 1978	Décision n° 0507 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.	168

### Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

#### Actes réglementaires :

20 mars 1978	Décret n° 78.066 portant regroupement et fermeture provisoire de certaines sections judiciaires	168
15 avril 1978	Arrêté n° R.023 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1978.	168

#### Actes divers :

10 mars 1978	Arrêté n° 119 constatant l'avancement automatique d'échelons de certains magistrats.	168
17 mars 1978	Décision n° 0381 autorisant à exercer la profession des avocats-défenseurs.	168
18 mars 1978	Décret n° 31.78 portant promotions, nominations et affectations de magistrats.	168
4 avril 1978	Décret n° 38.78 portant promotion d'un magistrat.	169
24 avril 1978	Arrêté n° R.031 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1978.	169
24 avril 1978	Arrêté n° R.033 portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1978.	170

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes divers :

11 janvier 1978	Décision n° 0074 portant constatation du décès de gradés et gardes nationaux.	171
11 janvier 1978	Décision n° 0076 portant modification à la décision n° 1828 du 11 août 1977 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.	171
21 février 1978	Décret n° 78.040 portant nomination d'un chef de division.	171
15 avril 1978	Décision n° 0545 portant nomination au grade supérieur de trois sous-officiers de la Garde nationale.	171
15 avril 1978	Décision n° 0547 portant constatation du décès de gardes nationaux.	171
17 mars 1978	Décision n° 0369 portant suspension de salaire d'un garde national.	172
5 avril 1978	Arrêté n° 166 portant radiation de noms de certains candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves agents de police.	172
11 avril 1978	Arrêté n° 168, rectificatif de l'arrêté n° 043 du 23 janvier 1978 portant admission des élèves agents de police.	172
11 avril 1978	Arrêté n° 169 portant exclusion définitive d'un élève agent de police.	172
13 avril 1978	Arrêté n° 171 portant interdiction du journal mensuel <i>Afrique</i> .	172

19 avril 1978	Arrêté n° 185 portant annulation de l'arrêté n° 036 du 27 janvier 1975 portant exclusion temporaire d'un officier de la Garde nationale.	172
20 mars 1978	Décret n° 78.070 portant nomination d'un directeur.	172
20 avril 1978	Arrêté n° R.030 portant autorisation d'une tombola.	172
24 avril 1978	Arrêté n° 196 portant affectation des fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.	172
24 avril 1978	Décision n° 0629 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux atteints par la limite d'âge.	172

### Ministère du Plan et des Mines :

#### Actes réglementaires :

31 mars 1978	Décret n° 36.78 fixant les modalités de transfert à l'Etat des installations relatives à l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt.	173
--------------	--	-----

#### Actes divers :

20 mars 1978	Décret n° 78.067 portant nomination d'un secrétaire général.	173
15 avril 1978	Décision n° 0579 portant désignation de l'ordonnateur local délégué du fonds d'aide et de coopération.	173

### Ministère des Finances et du Commerce :

#### Actes réglementaires :

13 avril 1978	Décret n° 40.78 portant approbation de la convention en date du 12 avril 1978 conclue entre le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale relative aux découverts en compte-courant consentis par la Banque centrale au Trésor public.	173
---------------	---	-----

#### Actes divers :

28 décembre 1977	Décision n° 03308 allouant une première tranche de subvention au Parc national du Banc d'Arguin.	174
7 avril 1978	Décision n° 0525 accordant une avance de trésorerie.	174
15 avril 1978	Décision n° 569 portant sur le paiement d'intérêts.	174
15 avril 1978	Décision n° 571 portant règlement contribution au budget de la C.E.D.E.A.O., exercice 1978.	175
15 avril 1978	Décision n° 572 portant versement de la première tranche de la subvention accordée à la chambre de commerce.	175
15 avril 1978	Décision n° 574 accordant un versement de crédit à l'A.S.E.C.N.A.	175
15 avril 1978	Décision n° 575 accordant des avances sur subvention.	175
15 avril 1978	Décision n° 576 accordant une subvention à l'O.M.R.C.	175
15 avril 1978	Décision n° 577 autorisant le versement de la participation de l'Etat au budget de l'A.S.E.C.N.A.	175
19 avril 1978	Décision n° 0620 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1978.	175

21 avril 1978	Décision n° 623 accordant une avance sur subvention.	176
24 avril 1978	Décision n° 0626 portant attribution de la carte d'import-export.	176

### Ministère du Développement rural :

#### Actes divers :

20 mars 1978	Décret n° 78.073 portant nomination d'un secrétaire général.	176
--------------	--	-----

### Ministère de l'Équipement et des Transports :

#### Actes réglementaires :

18 avril 1978	Arrêté n° R.027 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des marchandises.	176
18 avril 1978	Arrêté n° R.028 fixant les taux de redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers.	177

#### Actes divers :

2 décembre 1977	Décret n° 77.259 portant nomination d'un directeur.	177
18 janvier 1978	Décision n° 0122 portant abrogation de certaines décisions d'agrément d'agents accrédités.	177
21 février 1978	Décret n° 78.36 portant nomination d'un directeur par intérim.	177
10 mars 1978	Décret n° 78.054 portant nomination au ministère de l'Équipement.	177
31 mars 1978	Arrêté n° 159 portant autorisation de construire dans la ville de Nouadhibou.	178

### Ministère de l'Éducation nationale :

#### Actes divers :

21 février 1978	Décret n° 78.039 portant nomination de deux chefs de service.	178
27 février 1978	Décret n° 78.042 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.	178
14 mars 1978	Arrêté n° 123 portant cessation de fonction d'inspecteur adjoint auxiliaire.	178

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 78.104 du 15 avril 1978 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société Nationale Industrielle et Minière ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

17 mars 1978	Arrêté n° 127 portant nomination d'un directeur des études à l'École normale supérieure.	178
21 mars 1978	Décret n° 78.079 portant nomination d'un président du conseil d'administration.	178
24 avril 1978	Arrêté n° 193 portant nomination des membres des commissions de choix des sujets pour les épreuves de contrôle, le baccalauréat et le B.E.P.C.	178

### Ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

#### Actes divers :

20 mars 1978	Décret n° 78.076 portant nomination d'un secrétaire général.	179
24 mars 1978	Arrêté n° 145 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.	179
31 mars 1978	Arrêté n° 158 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	179
21 avril 1978	Arrêté n° 192 portant détachement d'un fonctionnaire.	179

### Ministère de la Culture et de l'Information :

#### Actes divers :

13 janvier 1978	Décret n° 78.003 relevant de ses fonctions un directeur général adjoint.	180
20 mars 1978	Décret n° 78.071 portant nomination d'un directeur.	180
20 mars 1978	Décret n° 78.074 portant nomination d'un directeur.	180
20 mars 1978	Décret n° 78.075 portant nomination au ministère de la Culture et de l'Information.	180
7 avril 1978	Arrêté n° 167 portant nomination d'un comptable.	180

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. — ANNONCES

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous le nom de « Société Nationale Industrielle et Minière » (en abrégé S.N.I.M.), une société d'économie mixte soumise aux règles édictées par la présente loi et dans tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celle-ci par les lois sur les sociétés anonymes. Les statuts de la Société Nationale Industrielle et Minière seront approuvés par décret.

ART. 2. — A compter de la date de constitution de la « Société Nationale Industrielle et Minière », est transféré à cette société, pour l'accomplissement de son objet, l'ensemble des biens, droits et obligations composant les activités :

- d'extraction, de transport ferroviaire et d'exportation des minerais de fer de la région de Zouérate,
- d'exploitation du gypse de la région de Nouakchott,
- de commercialisation de produits pétroliers,
- de fabrication et de vente d'acier (aciérie électrique de Nouadhibou),
- de fabrication et de vente d'explosifs,
- du siège social (direction générale, gestions financières, techniques, commerciales, de personnel, d'approvisionnement, ateliers d'entretien et transport, recherches géologiques, participations financières...),
- de l'établissement public dénommé « Société Nationale Industrielle et Minière ».

Toutefois, parmi les activités de la société citées au paragraphe ci-dessus, la commercialisation des produits pétroliers pourra, à tout moment, être reprise par l'Etat suivant des modalités qui feront l'objet d'un accord passé entre l'Etat et la présente société. Si ce détachement était opéré dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat reprendra l'activité considérée à sa valeur estimée à la date de création de la société.

ART. 3. — Le capital initial de la « Société Nationale Industrielle et Minière » sera composé :

— d'une part, par la valeur des biens apportés par l'Etat, déduction faite des charges pouvant les grever, telle que fixée par décret sur présentation du ministre chargé des Finances au vu du rapport de situation de l'établissement public dénommé « Société Nationale Industrielle et Minière » ;

— d'autre part, par une participation d'actionnaires nationaux et étrangers dans la limite de 49 % du capital social.

ART. 4. — La participation de l'Etat mauritanien ne pourra être inférieure à 51 % du capital social.

ART. 5. — Lors des délibérations de toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Pour délibérer valablement, toute Assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, doit être composée au moins d'un représentant mandaté de l'Etat mauritanien et d'un autre actionnaire étranger au dit Etat.

ART. 6. — La « Société Nationale Industrielle et Minière » est gérée par un Conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 7 au plus.

Les administrateurs représentant l'Etat seront remplacés lorsqu'ils auront perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

ART. 7. — La « Société Nationale Industrielle et Minière » doit couvrir, par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

Toutefois, compte tenu des obligations qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, la société pourra bénéficier de subventions publiques, dans des conditions qui seront déterminées par conventions spéciales entre elle et l'Etat.

La « Société Nationale Industrielle et Minière » a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

ART. 8. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et de publicité foncière.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 avril 1978.

MOKTAR OULD DADDAH.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 78.025 bis du 28 janvier 1978 fixant la rémunération et les prestations en nature et en espèces allouées à certains présidents de Conseil d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — La rémunération et les prestations en nature et en espèces allouées aux présidents des Conseils d'administration désignés pour occuper leurs fonctions à temps plein dans les établissements publics et les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat sont fixées, pour la période du 29 septembre 1977 au 28 janvier 1978, ainsi qu'il est prévu aux articles ci-après :

ART. 2. — La rémunération comprend :

1. La rémunération (traitement et complément spécial) correspondant à l'indice de grade, ou, le cas échéant, à l'emploi d'auxiliaire ;
2. Une majoration de cette rémunération égale à 30 % ;
3. Une indemnité mensuelle de représentation de 15 000 U.M.

ART. 3. — Les prestations en nature ou en espèces sont les suivantes :

1. Gratuité du logement et de l'ameublement dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent décret ;
2. Indemnité mensuelle de chauffage, d'éclairage et d'eau de 4 000 U.M. ;
3. Service d'un employé de maison ;
4. Attribution d'une voiture de fonction.

ART. 4. — Les intéressés peuvent prétendre à l'attribution d'un logement meublé dans les locaux de l'établissement ou, à défaut, au bénéfice de la location d'un logement dans la limite de 40 000 U.M. par mois et à la fourniture d'un ameublement dans la limite de 200 000 U.M.

ART. 5. — Lorsqu'ils sont propriétaires d'un logement dans la ville où l'établissement a son siège, les présidents des Conseils d'administration intéressés ne peuvent prétendre qu'à une indemnité compensatrice mensuelle de logement et d'ameublement de 15 000 U.M.

S'ils occupent le logement dont ils sont propriétaires, un prêt sans intérêt de 200 000 U.M. peut leur être consenti en vue d'acquérir le mobilier nécessaire.

ART. 6. — Les frais entraînés par l'application du présent décret sont à la charge des établissements publics.

ART. 7. — Les ministres de tutelle des établissements publics et les ministres chargés du contrôle des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 78.083 du 29 mars 1978 rapportant les dispositions du décret 77.239 du 29 septembre 1977 portant nomination de présidents de Conseil d'administration de certains établissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 9 mars 1978, les dispositions du décret 77.239 du 29 septembre 1977 portant nomination de présidents de Conseil d'administration de certains établissements publics.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 77.262 du 19 décembre 1977 relevant un gouverneur adjoint de ses fonctions.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamet Ousmane Diack, ingénieur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est relevé de ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la 6<sup>e</sup> Région, chargé des affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 octobre 1977.

*DECRET n° 78.084 du 29 mars 1978 relevant un fonctionnaire de ses fonctions.*

ARTICLE PREMIER. — Est relevé de ses fonctions, à compter du 9 mars 1978, M. Birante Soumaré, ingénieur de l'Economie rurale, adjoint au gouverneur de la 4<sup>e</sup> Région chargé des affaires économiques.

*DECRET n° 39.78 du 13 avril 1978 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Equipeement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Equipeement et des Transports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 avril 1978.

*DECRET n° 41.78 du 14 avril 1978 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le lundi 3 avril 1978 sera close le samedi 15 avril 1978.

#### Ministère chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 78.072 du 20 mars 1978 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère chargé de la permanence nationale et des organismes du Parti à compter du 24 février 1978.

*DECRET n° 78.077 du 20 mars 1978 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi el Moktar ould Sidi Brahim, instituteur, est nommé directeur du Centre national de Formation et d'Animation de la Jeunesse à compter du 24 février 1978.

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 78.020 du 20 janvier 1978 portant rectificatif au décret n° 77.225 du 12 septembre 1977 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 77.225 du 12 septembre 1977 portant nomination d'un ambassadeur est rectifié ainsi qu'il suit :

— *Au lieu de* : M. Hamden ould Tah, instituteur, est nommé ambassadeur au ministère des Affaires étrangères à compter du 27 août 1977 ;

— *Lire* : M. Hamden ould Tah, instituteur, est nommé ambassadeur et conseiller diplomatique au ministère des Affaires étrangères à compter du 27 août 1977.

*DECISION n° 0506 du 3 avril 1978 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bucarest.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ibrahima dit Malle, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 410) précédemment en service au Port autonome de Nouadhibou, est

nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bucarest.

*DECISION n° 0533 du 11 avril 1978 portant affectation d'un diplomate à l'Administration centrale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Souleymane, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Madrid, est affecté à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères à Nouakchott et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

*DECISION n° 0534 du 11 avril 1978 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Boukhary, comptable GC1, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce, est à compter de la date de prise de service de l'intéressé nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

*DECRET n° 78.097 du 13 avril 1978 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Cheikh Saad Bouh est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Rabat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 011 du 9 janvier 1978 fixant le montant du Fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale et au corps de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant du Fonds d'avance attribué au centre administratif de l'Armée nationale est fixé à 60 000 000 U.M. (soixante millions d'ouguiya).

ART. 2. — Le montant du Fonds d'avance attribué au corps de la Gendarmerie nationale est fixé à 20 000 000 U.M. (vingt millions d'ouguiya).

ART. 3. — Les avances feront l'objet d'une régularisation dès la mise en place du budget 1978.

*ARRETE n° R.012 du 10 mars 1978 donnant délégation permanente au sous-ordonnateur pour le contrôle administratif des Forces armées.*

ARTICLE PREMIER. — Par délégation permanente et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 73.033 du 12 février 1973 fixant l'organisation du service administratif et comptable et instituant un sous-ordonnement des dépenses du ministère de la Défense nationale, le lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly, sous-ordonnateur, est chargé en plus de ses attributions définies par le décret précité, du contrôle administratif à l'intérieur des services et unités de l'Armée nationale, de la Gendarmerie et de toutes autres institutions dépendant du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Dans le cadre de sa mission il doit s'assurer de la réalité et de la régularité des dépenses; le sous-ordonnateur doit procéder régulièrement aux revues des effectifs, aux recensements des matériels et d'inventaires, aux vérifications périodiques ou inopinées des caisses.

ART. 3. — Les rapports établis après les vérifications doivent être transmis immédiatement au ministre de la Défense nationale à titre de compte rendu.

ART. 4. — Le chef d'Etat-major national, le chef de corps de la Gendarmerie, le directeur de l'Ecole interarmes et le sous-ordonnateur sont chargés chacun en ce qui le concerne d'appliquer le présent arrêté.

*DECRET n° 30-78 du 10 mars 1978 portant nomination au grade supérieur d'un officier de l'Armée nationale à titre exceptionnel.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Armée active à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977 :

*Au grade de capitaine :*

— le lieutenant Mohamed Fall ould Lemrabott.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 33.78 du 18 mars 1978 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale (Air).*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Armée active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

*Au grade de capitaine :*

— le lieutenant Sidibe Toumani, du G.A.R.I.M.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 0455 du 27 mars 1978 portant nomination au grade d'adjudant-chef, d'adjudant, de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, de gendarme de 3<sup>e</sup> échelon et de gendarme de 2<sup>e</sup> échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978.

## I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF :

a) *Au titre des examens professionnels :*

Adjudant Sid'Ahmed ould Aidé, mle 065 ;  
Adjudant Brahim ould Jidou, mle 162.

## II. — AU GRADE D'ADJUDANT :

a) *Au titre des examens professionnels :*

Maréchal des logis-chef Mamadou Dembelle, mle 299 ;  
Maréchal des logis-chef Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 229 ;  
Maréchal des logis-chef Baidy ould Boubou Zanke Dembelle, mle 172.

b) *Au titre des examens techniques :*— *Option auto :*

Maréchal des logis-chef Keita Bilaly, mle 032.

## III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF :

a) *Au titre des examens professionnels :*

Maréchal des logis Camara Bialal, mle 326 ;  
Maréchal des logis Oumar ould Mohamed, mle 196 ;  
Maréchal des logis El Khalil ould Abdel Vetah, mle 412 ;  
Maréchal des logis Sall Ciré Djiby, mle 263 ;  
Maréchal des logis, Sy Sada, mle 391 ;  
Maréchal des logis Mohamed ould el Mamy, mle 240 ;  
Maréchal des logis Sid'Ahmed ould Jeniess, mle 383 ;  
Maréchal des logis Ba Demba Samba, mle 343 ;  
Maréchal des logis El Hassen ould Mohamed Val, mle 274 ;  
Maréchal des logis Hafdoullah ould Cheikh, mle 228 ;  
Maréchal des logis Abdellahi ould El Id, mle 292.

b) *Au titre des examens techniques :*— *Option administration :*

Maréchal des logis Diah ould Zoum-Zoum, mle 353.

## IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS :

a) *Au titre des examens professionnels :*

Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Abdmoulana, mle 388 ;  
Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Moctar ould Eleyouta, mle 351 ;  
Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Mohamed El Welid ould Idoumou, mle 409 ;  
Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Ba Ibrahima Samba, mle 472 ;  
Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Niaman Toumbe, mle 081.

b) *Au titre des examens techniques :*— *Option automobile :*

Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Mohamed Mahmoud ould Deymany, mle 493.

— *Option transmission :*

Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Sy Abdoulaye, mle 459 ;  
Gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Ba Alassane Mamadou, mle 232.

— *Option casernement :*

Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ba Aboubekry, mle 728.

V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON :a) *Au titre des examens professionnels :*

Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Mohamed M'Bareck, mle 755 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Sarr Belle, mle 289 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Chibih ould Chbih, mle 578 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Kane Hamedine, mle 606 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Alioune Diakhité, mle 630 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Kane Amadou, mle 639 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Lemrabott ould Mohamedou, mle 675 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ely ould Abidine, mle 684 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Takioullah, mle 685 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ahmed Salem ould Holeiriya, mle 699 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Cheikh Saad Bouh ould Ahmed Benane, mle 750 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Mohamed Saleck ould Salem, mle 759 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Mamadou Sadio Djiby, mle 585 ;

Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Sow Hamidou, mle 489 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Choueïn ould Yetem, mle 490 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ba Nalla, mle 554 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Moussa ould Sleimou, mle 590 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Kounté Abou, mle 627 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Amar ould Jidou, mle 692 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Kane N'Diaye Alpha, mle 703 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ba Demba Mamadou, mle 732 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Hamema ould Hamoud, mle 745 ;  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ismaïl ould Dide, mle 742.  
Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Brahim ould Ethmane, mle 746.

b) *Au titre des examens techniques :*— *Option automobile :*

Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Baba Cissogho, mle 583.

— *Option transmission :*

Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Ba El Housseinou, mle 638.

VI. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON :a) *Au titre des examens professionnels :*

Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed Abdellahi dit Dah Dieng, mle 445 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Cheikh ould Jdeidou, mle 557 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sy M'Boirick, mle 570 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sidi Mohamed ould Adde, mle 789 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sidi Mohamed ould Gah, mle 813 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Heddar, mle 822 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sakho Amadou Issa, mle 833 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Ahmed, mle 887 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Thiebe ould Bah, mle 154 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Diabira Bocar Adama, mle 237 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Thioub Cheikh Ahmed, mle 400 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Khalifa, mle 704 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Kabrou, mle 844 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sall Ibrahima Yero, mle 880 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sidi ould Sidi Mahmoud, mle 586 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Cheibatta ould Bah, mle 643 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Gako Demba, mle 711 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Abdel Baghi ould Avelouatt, mle 756 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sidi ould Cheikh, mle 766 ;  
Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Cheikhna ould Néma, mle 771.

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON :a) *Au titre des examens professionnels :*

Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon M'Bonny ould Mohamed, mle 894 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ly Oumar Hamet, mle 895 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Vall ould El Hadj, mle 896 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmedou ould Mohamed Lemine, mle 899 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Isshagh ould Brahim, mle 900 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Diye, mle 904 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ousmane Diack, mle 910 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon El Khadim ould Mohamed Salem, mle 911 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Lémine ould Taher, mle 914 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmed ould Moustaphe, mle 922 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmed ould Ahmed, mle 923 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Cheikh ould Deghagh, mle 924 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon El Waly ould Hasny, mle 925 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmed ould Sid Ahmed, mle 927 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Idoumou ould Rahel, mle 928 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Diack Birane, mle 929 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Ahmédou, mle 930 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Moloud ould Abdel Barka, mle 931 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Sow Samba, mle 935 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Sarr Hamédine, mle 941 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Aly Dembelle, mle 944 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Hadramy ould Sidi Mahdn, mle 945 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mahfoudh ould Mohamedine, mle 947 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Fall M'Bareck, mle 949 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Aly ould Mohamed, mle 953 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Dia Amadou Alpha, mle 954 ;  
Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Souleymane ould Mohamed Moloud, mle 957.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 0507 du 4 avril 1978 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977 :

*Au grade de sergent-chef :*

*Les sergents :*

- Cheikh Ahmed ould Bessayed, mle 52.160, 3<sup>e</sup> R.M. ;
- Mohamed Lémine ould Taleb, mle 72.035.

*Au grade de sergent :*

*Le caporal :*

- Sidi el Moctar ould Jiddou, mle 63.030.

*Au grade de caporal :*

*Les soldats :*

- Touhami ould M'Bareck, mle 73.550 ;
- Izidbih ould Belkheir, mle 75.340 ;
- Brahim ould Moussa, mle 71.275.

**ART. 2.** — Le chef d'Etat-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 78.066 du 20 mars 1978 portant regroupement et fermeture provisoire de certaines sections judiciaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fermées provisoirement, les sections judiciaires ci-dessous citées :

- Aioun ;
- Aleg ;
- Rosso ;
- Tidjikja.

**ART. 2.** — Le regroupement du siège, des ressorts et de la composition du tribunal de première instance et de ses sections est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Juridictions</i>	<i>Siège</i>	<i>Ressort territorial</i>
— Section de Néma	Néma	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> Régions
— Section de Kiffa	Kiffa	3 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> Régions
— Section de Kaédi	Kaédi	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> Régions
— Tribunal de première instance	Nouakch.	6 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> et District
— Section d'Atar	Atar	7 <sup>e</sup> Région
— Section de Nouadhibou	Nouadh.	8 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> Régions

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 70.308 du 10 novembre 1970 modifié par le décret n° 73.096 du 12 avril 1973, fixant le ressort des juridictions de première instance.

**ART. 4.** — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° R-023 du 15 avril 1978 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1978.**

**ARTICLE PREMIER.** — La période des vacances judiciaires au titre de l'année judiciaire 1978, commencera le 15 juillet et prendra fin le 15 octobre 1978.

**ART. 2.** — Le calendrier des audiences de vacances sera fixé ultérieurement.

**ART. 3.** — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacances et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 61 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69.220 du 20 juin 1969 et aux articles 4 et 48 de la loi n° 69.226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 119 du 10 mars 1978 constatant l'avancement automatique d'échelons de certains magistrats.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le passage automatique d'échelons des juges dont les noms suivent, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 comme suit :

— Passent juges du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1.200, les juges du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1.140 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 :

MM.

Ahmeda ould Mohamed Malick,  
Guissé Malal Bocar,  
Abderrahmane ould Bellal,  
Mohameden ould Barikallah,  
Taleb Khyar ould Cheikh Bounéna,  
Brahim ould Maouloud ould Daddah,  
Ba Mohamed el Ghaly.

**ART. 2.** — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

**DECISION n° 0381 du 17 mars 1978 autorisant à exercer la profession des avocats-défenseurs.**

**ARTICLE PREMIER.** — Maître Bourgi Catherine, née le 16 janvier 1950 à Paris, titulaire de la licence en droit, est autorisée à exercer pendant une durée de deux ans renouvelable, la profession d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

**ART. 2.** — L'intéressée devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

**DECRET n° 31.78 du 18 mars 1978 portant promotions, nominations et affectations de magistrats.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les juges du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, sont promus au 2<sup>e</sup> grade du corps judiciaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1260, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

MM.

Abdallahi ould Boye (magistrat détaché),  
Osmane Sidy Ahmed Yessa (magistrat détaché),  
Mohamed Salem ould Addoud,  
Boye ould Saleck (magistrat détaché),  
Sid'Ahmed ould el Hadi,

Mohamed ould Ahmed el Béchir,  
Tandia Youssoufi,  
Abdallahi Salem ould Yehdih,  
Kane el Housseïn.

ART. 2. — Les juges de 2<sup>e</sup> grade dont les noms suivent, reçoivent les nominations et affectations suivantes :

a) M. Mohamed Salem ould Addoud, est nommé conseiller de droit musulman de la Cour suprême. Il est maintenu dans les fonctions de vice-président de la Cour suprême par intérim ;

b) M. Kane el Housseïn est nommé conseiller de droit moderne de la Cour suprême. Il est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de Procureur de la République ;

c) M. Mohamed ould Ahmed el Béchir est nommé Procureur de la République. Il est maintenu dans les fonctions de Procureur général près la Cour suprême par intérim ;

d) M. Abdallahi Salem ould Yehdid est nommé substitut du Procureur général. Il est maintenu dans les fonctions de conseiller de droit musulman de la Cour suprême par intérim ;

e) M. Tandia Youssoufi, précédemment président du Tribunal de première instance de Nouakchott par intérim, est nommé Président du tribunal de première instance de Nouakchott.

f) M. Sid'Ahmed ould el Hadi, précédemment vice-président du Tribunal de première instance de Nouakchott par intérim, est nommé vice-président du Tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET n° 38.78 du 4 avril 1978 portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Yehdid ould Abdel Weddoud, juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon, est promu au 3<sup>e</sup> grade du corps judiciaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

ART. 2. — L'intéressé est nommé juge titulaire du Tribunal de première instance de Nouakchott et maintenu dans les fonctions de juge de droit moderne de la section de Kiffa.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE n° R-031 du 24 avril 1978 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1978 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, les personnes ci-dessous désignées :

Noms et prénoms	Tribunaux de cadis
<i>1<sup>e</sup> Région</i>	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Ahmed	Néma
3. Mahfoudh ould Ahmednalla	Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khahn	Amourj
5. Mohamed Taher ould M'Heindatt	Bassikounou
6. Maali ould Bie ould Dih	Bassikounou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Ahmed Yahehdou ould Mohamed Lemine	Timbédra
9. Mahfoudh ould Ahmed Ethmane	Diguenni
10. Bahi ould Mohamed	Diguenni
11. Mahfoudh ould Ghaly	Oualatta
12. Deih ould Allahi	Oualatta

Noms et prénoms	Tribunaux de cadis
<i>2<sup>e</sup> Région</i>	
13. Dah ould Dhib	Aïoun
14. Mohamed el Hafedh ould Mohamed Mahmoud	Aïoun
15. Limam ould Abdel Moumine	Tamchakett
16. El Moustapha ould Hejbou	Tamchakett
17. Bouna ould Abeidna	Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid Ahmed	Tintane
19. Elémine ould Vaty	Kobeni
20. Khalifa ould Ghali	Kobeni
<i>3<sup>e</sup> Région</i>	
21. Taleb ould Hamedi	Kiffa
22. El Moustapha ould Ely Salem	Kiffa
23. Khattri ould Ségane	Kankossa
24. Sidna Souleymane ould Abdrahim	Kankossa
25. Mohamed ould Taleb	Guérou
26. Abdaim ould N'Dah	Guérou
27. Abd Daïm ould Taleb	Boumdeid
28. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeid
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout
30. Cheikh Mohamed Lémine ould Moktar	Aftout
<i>4<sup>e</sup> Région</i>	
31. Brahim ould Diah	Monguel
32. Abderrahmane ould Gala	Monguel
33. Samba Cissi	Kaedi
34. Mohamed Baba Aly	Kaedi
35. Brahim Konte	Maghama
36. Babayel M'Baye	Maghama
37. Elyamany ould Ethmane	M'Bout
38. Teyeb ould Lehbib	M'Bout
<i>5<sup>e</sup> Région</i>	
39. Sidi ould Jidou	Aleg
40. Ahmed Salem ould Louly	Aleg
41. Mohamed ould Sidi Hamoud	Magta-Lihjar
42. Mohamed Aly ould Ahmed Saïd	Magta-Lihjar
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé
44. El Hajd el Hassen N'Diaye	Boghé
45. Thierno Amou	M'Bagne
46. Mohamed Salem ould Toumani	M'Bagne
47. Ba Mamadou Raki	Bababé
48. Oumar Thierno Ba	Bababé
<i>6<sup>e</sup> Région</i>	
49. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimitt
50. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimitt
51. Abdallahi ould Hademine	Mederdra
52. Mohamed Salem ould Mohameden	Mederdra
53. Mohamed Fall Asta Fall	Rosso
54. Moctar ould Beydi	Rosso
55. Mohamed Salem ould Sleimane	R'Kiz
56. Mohamed Abderrahmane ould M' Bouja	R'Kiz
57. Ahmedou ould Habib	Ouad Naga
58. Mohamed Sbaye ould Mohameden	Ouad Naga
59. Mohamed ould Lemrabott	Keur Macène
60. Mohamedine ould Bilal ould M'Balla	Keur Macène
<i>7<sup>e</sup> Région</i>	
61. Mohamed ould Taya	Atar
62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
63. Mohamed Abderrahmane ould Baba	Aoujeft
64. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud ould Cayer	Aoujeft
65. Mohamed ould Alioune	Chinguitti
66. Be ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
<i>8<sup>e</sup> Région</i>	
67. Cheïbani ould Moktar Lahi	Nouadhibou
68. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou

9<sup>e</sup> Région

69. Sidi Mahmoud ould Taleb	Tidjikja
70. El Hadj ould Salahi	Tidjikja
71. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
72. Lehib ould Body	Moudjéria
73. Ami ould Illa	Tichitt
74. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt

10<sup>e</sup> Région

75. Abdou Fofana	Sélibaby
76. Hamoud Sylla dit Thierno	Sélibaby
77. Kane Ibrahima	Ould Yengé
78. Mohamed Lémine ould Oumar	Ould Yengé

11<sup>e</sup> Région

79. Cheikh Sid Ahmed ould Mohamed	F'Dérick
80. Mohamed el Béchir ould Cheikh	F'Dérick
81. Mohamed Fall ould Joumeid	Zouératt
82. Mohamed el Hafedh ould Khaled	Zouératt
83. Abdoullah ould Cheikh Béchir	Bir-Moghrein
84. Mohamed Lémine ould Mohamed Hofma	Bir-Moghrein

12<sup>e</sup> Région

85. Ahmed ould Abderrahmane	Akjoujt
86. Ahmed Yaghoub ould Boukhari	Akjoujt

## District de Nouakchott

87. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Nouakchott (Capitale)
88. Ahmed ould Habot	Nouakchott (Capitale)
89. Nah ould Zein ould Safi	Nouakchott (Ksar)
90. Mohameden Fall ould Habad	Nouakchott (Ksar)
91. Limam ould Boukhary	5 <sup>e</sup> arrondissement
92. Sid Ahmed ould Mohamed ould Ely	5 <sup>e</sup> arrondissement

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiyas payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° R-033 du 24 avril 1978 portant reconduction des Mouslihs au titre de l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1978 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier :

Noms et Prénoms	Arrondissement
<b>1<sup>re</sup> Région</b>	
1. Mohamed Lémine ould Mohamed Fadel ould Mohamed El Moktar	Abdel Begrou
2. Nch ould Soultane	Fassala-Nère
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
4. Dede ould Mohamed	Aoueinatt
<b>2<sup>e</sup> Région</b>	
5. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
6. Cheibani ould El Bane	Ain-Farba
<b>3<sup>e</sup> Région</b>	
7. Sid Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
8. Khatar ould Baba	Leouissi
9. Sid el Moctar ould Mohamed Nagim	Lebheir
<b>4<sup>e</sup> Région</b>	
10. Cheikh el Arbi ould Yamani	Kaou
11. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive

## Noms et prénoms

## Arrondissement

12. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba
13. El Moctar ould Habib	Soufa
<b>5<sup>e</sup> Région</b>	
14. Mohamed ould Abdel Jelil	Dionabe
15. Cheikh ould el Guénih	Mal
16. Mohamed ould Ouahou	Chaggar
17. Saïdou Dia	Dar El Barka
<b>6<sup>e</sup> Région</b>	
18. Mohamed Khatar ould Bakaye	Aguilal Faye
19. Moulaye el Béchir	Jedrel Mohgen
20. Mohamedine dit Bidine ould Bouthiah	N'Diogo
21. Ahmedou Sy	Tekane
22. Youssef ould Cheikh Sidya	Lexeiba
23. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Eghde (par Boutil.)
24. Tah ould Yehdih	Idini
25. El Khalil ould Mohamed ould Cheikh Sidya	Elamaïmoune
26. Mohamed ould Etfagha ould Mohameden Baba	Tiguend
<b>7<sup>e</sup> Région</b>	
27. Hadrami ould Oubeib	Choum
28. Abdallahi ould Yahya Bouya	Quadana
29. Sidi Mohamed ould Abidine	Terguint
30. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech	M'Heireth
31. El Bou ould Mohamed Fall	Aïoun-Safra
32. Didi ould Limam	Tawaz
33. Ahmed ould Gueyah	Agraret-Levnass
<b>8<sup>e</sup> Région</b>	
34. Mohamed el Mamy ould Abderrahmane	Boulenour
35. Mohameden ould Hambey	Nouamghar
<b>9<sup>e</sup> Région</b>	
36. Mohamed Zeïn ould Bah	Megsem Abou Beker Ben Amer
37. Mohamed Mahmoud ould Yara	Rachid
38. Mohamed Amanatoullah ould Jarr	Temessoumitt
39. Mohamedou ould Moctar Chérif	Lekhcheib
40. Mohamed Lémine ould Abdel Hamed	Bamoire
41. Dade ould Yéda	Aghreigitt
<b>10<sup>e</sup> Région</b>	
42. Jiddou ould Zeïn ould Taleb	Gouraye
43. Bakary Cissé	Wampou
44. Abderrahmane Soumaré	Khadou
<b>11<sup>e</sup> Région</b>	
45. Sid el Chom ould Mohamed el Moktar	Touajil
46. Khadad ould Mohamed M'Bareck	Aïn-Bentili
<b>12<sup>e</sup> Région</b>	
47. Dine ould Nounou	Benichab

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1000 ouguiyas payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

**Ministère de l'Intérieur :****ACTES DIVERS :**

**DECISION n° 0074 du 11 janvier 1978 portant constatation du décès de gradés et gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont constatés décédés au cours des opérations de réunification de la Patrie, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Date décès	Lieu décès	Nombre de services
Sidi Ahmed ould Bouki .....	A.-C.	1126	22-11-1977	T'Meimichatt	17 ans 08 mois 00 j.
Mor Fall .....	Brig.	1910	02-12-1977	Boulenouar	07 ans 06 mois 00 j.
Sy Amadou Malik .....	—	1371	02-12-1977	—	16 ans 06 mois 25 j.
Hamada Fall .....	—	2310	02-12-1977	—	03 ans 07 mois 00 j.
Abderrahmami Sileymani .....	Garde	2305	02-12-1977	—	03 ans 07 mois 00 j.
Ely ould Sid'Ahmed .....	—	2368	02-12-1977	—	03 ans 03 mois 00 j.
Tall Djibril .....	—	2442	02-12-1977	—	02 ans 06 mois 00 j.
Iom Harouna .....	—	2529	02-12-1977	—	02 ans 06 mois 00 j.
Mamadou Oumar Dembéle .....	—	2538	02-12-1977	—	02 ans 06 mois 00 j.
Abdoulaye Amadou .....	—	2836	02-12-1977	—	01 an 11 mois 00 j.
Mohamed ould Mohamed .....	—	3301	02-12-1977	—	01 an 11 mois 00 j.
Mohamed ould Abeid Barka .....	—	3350	02-12-1977	—	01 an 11 mois 00 j.
Cheikh ould Mohamed el Moctar .....	—	3747	02-12-1977	—	01 an 05 mois 00 j.
Sidi Mohamed Seyid .....	—	3883	02-12-1977	—	01 an 02 mois 00 j.
El-Moktar ould M'Bareck .....	—	3952	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Lam Abdoulaye Abou .....	—	4151	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Ladji Sidibé .....	—	4185	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Saïdou Demba Sidibé .....	—	4189	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Sanghare Lamina .....	—	4191	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Mamadou Sidibé .....	—	4257	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Ahmed ould Ahmed Horma .....	—	4251	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Merzougue ould Aboude .....	—	4280	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Ould Mabrouk Ethmane .....	—	4292	02-12-1977	—	00 an 09 mois 00 j.
Saleck ould Meissara .....	—	4247	03-12-1977	Zouérate	00 an 09 mois 00 j.

**ART. 2.** — Les intéressés seront rayés du corps de la Garde nationale à compter du 30 décembre 1977.

**DECISION n° 0076 du 11 janvier 1978 portant modificatif à la décision n° 1826/MINT.IGN du 11 août 1977, portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Lire : Est acceptée à compter du 30 novembre 1977 la demande de démission formulée par le garde national Moustapha Salem ould El Abd, mle 3369, en service à El Argoub,

**Au lieu de :** Sont acceptées à compter du 30 juin 1977 les demandes de démission formulées par les gardes nationaux dont les noms et mles suivent :

- Moktar ould Abdamahi, mle 2118, E.M.O. ;
- Moustapha Salek ould el Abd, mle 3369, El Argoub.

**ART. 2.** — Le reste sans changement.

**DECRET n° 78.040 du 21 février 1978 portant nomination d'un chef de division.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Fall Ahmed, rédacteur d'administration générale, est nommé chef de la division du Personnel et du matériel au ministère de l'Intérieur à compter du 26 décembre 1977.

**DECISION n° 0545 du 15 avril 1978 portant nomination au grade supérieur de trois sous-officiers de la Garde nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés à titre exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, les sous-officiers dont les noms et matricules suivent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Positions
<i>Pour le grade d'adjudant-chef :</i>		
— Alassane Racine .....		Adjt District de Nouakchott
— Ghassemé ould Sabar .....		Adjt E.M.I.A./Atar
<i>Pour le grade de brigadier-chef :</i>		
— Mohamed ould Haimdoune		Brig. District de Nouakchott

**DECISION n° 0547 du 15 avril 1978 portant constatation du décès de gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont constatés les décès au cours des opérations de réunification de la Patrie des gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Gardes	Matricules	Date décès	Lieu décès	Nombre de services
Sall el Hadj .....	Garde	4031	22-11-1977	T'Meimichatt	01 an 00 mois 16 j.
Moustapha ould Abdel Kader .....	—	3989	21-02-1978	—	01 an 00 mois 16 j.
Mohamed Lémine ould Mouchtaba .....	—	4129	06-03-1978	Aousred	01 an 00 mois 16 j.
N'Diaye Mamadou .....	—	3331	28-02-1978	Touagil	02 ans 01 mois 16 j.
Mamadou Bocar .....	—	2939	12-12-1977	Inal	02 ans 01 mois 16 j.
Mohamed ould Ely ould el Kher .....	—	3707	28-02-1978	Voie ferrée	01 an 09 mois 00 j.
Ebeybeck ould Mahmoud .....	—	3327	22-11-1977	T'Meimichatt	02 ans 11 mois 16 j.
Djibril N'Gaïde Abdoulaye .....	—	2854	21-02-1978	Voie ferrée	02 ans 01 mois 16 j.
Bilal ould M'Bareck Elid .....	—	3214	21-02-1978	Voie ferrée	02 ans 01 mois 16 j.
Amadou Abdoulaye .....	—	4132	22-11-1977	T'Meimichatt	02 ans 04 mois 16 j.
Ibrahima Hamady Dia .....	—	3938	21-02-1978	—	01 an 00 mois 16 j.
Eminou ould Bilal .....	—	3326	22-11-1977	—	02 ans 00 mois 16 j.

ART. 2. — Les intéressés seront rayés du corps de la Garde nationale à compter du 30 avril 1978.

*DECISION n° 0369 du 17 mars 1978 portant suspension de salaire d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978, le versement des rémunérations du garde national Sy Abdourrahmane, mle 4291, placé en détention préventive.

ART. 2. — Les prestations familiales continueront, s'il échet, d'être servies à la familles de l'intéressé.

*ARRETE n° 166 du 5 avril 1978 portant radiation de noms de certains candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants.*

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme démissionnaires les admis aux concours pour le recrutement d'élèves agents de police, qui ne se sont jamais présentés depuis l'ouverture de l'E.N.P.

Il s'agit de :

1. Thiam Moussa ;
2. Mohamed ould Baba ;
3. El Ezza ould el Hadj ;
4. Mohamed el Moctar ould Sidi ;
5. Salem ould Soucilem ;
6. Moussa Sarr ;
7. Saïd ould Werzeg ;
8. N'Diongue Djibril ;
9. Fall Babacar ;
10. Moctar Malal ;
11. Moussa Sow.

*ARRETE n° 168 du 11 avril 1978 rectificatif de l'arrêté n° 043/MINT du 23 janvier 1978, portant admission des élèves agents de police.*

ARTICLE PREMIER. — Lire à l'alinéa 46 du paragraphe B de l'article premier de l'arrêté n° 043/MINT du 23 janvier 1978, Mahfoud ould Mohamed ould Abdallah au lieu de Mahmoud ould Abdallah.

*ARRETE n° 169 du 11 avril 1978 portant exclusion définitive d'un élève agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est exclu définitivement de l'Ecole nationale de Police l'élève agent de police Weddadi ould Fah.

*ARRETE n° 171 du 13 avril 1978 portant interdiction du journal mensuel Afrique.*

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal mensuel *Afrique*, n° 10, avril 1978, sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et l'organisation du dépôt légal.

*ARRETE n° 185 du 19 avril 1978 portant annulation de l'arrêté n° 036/MINT-I.G.N. du 27 janvier 1975 portant exclusion temporaire d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 036/MINT-I.G.N. du 27 janvier 1975.

ART. 2. — Il réhabilite les avantages financiers et administratifs du lieutenant Ahmed ould Aida.

*DECRET n° 78.070 du 20 mars 1978 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouni ould Moktar M'Bareck, administrateur, précédemment gouverneur de la 2<sup>e</sup> Région est nommé directeur de l'Administration territoriale au ministère de l'Intérieur à compter du 9 mars 1978.

*ARRETE n° R.030 du 20 avril 1978 portant autorisation d'une tombola.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente des billets d'une tombola organisée par le « Lions Club de Nouakchott ».

ART. 2. — Le nombre des billets dont la vente est autorisée est fixé à 10 000 au prix unitaire de 100 U.M.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement et exclusivement utilisé par les œuvres sociales.

ART. 4. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouakchott en présence d'un agent assermenté et habilité à cet effet.

ART. 5. — Le délégué régional du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 196 du 24 avril 1978 portant affectation des fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— Hamoud ould Kharchi, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), est affecté à Zouérate en qualité de commissaire de police de cette ville ;

— Mohamed Moctar ould Seyid, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), est affecté à Nouadhibou en qualité d'adjoint au commissaire de police de cette ville ;

— Abdel Kader ould Ahmed, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), est affecté au commissariat de police de Dakhla en qualité d'adjoint au commissaire de police de cette ville.

*DECISION n° 0629 du 24 avril 1978 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux atteints par la limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge supérieure (55 ans), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Noms et prénoms	Grades	Mlès	Situations de famille	Années de service	Position
Sid Ahmed ould Horma	Adj.-chef	72	Marié 4 enfants	28 ans 04 mois 00 j.	Aïoun
Amadou Diouf	—	962	Marié 8 enfants	31 ans 04 mois 00 j.	Musique
Houssein ould Lab	Adjudant	12	Marié 6 enfants	24 ans 05 mois 00 j.	Aleg
Mohamed ould Abeidalla	Brig.-chef	355	Marié 7 enfants	16 ans 11 mois 00 j.	Rosso
Ahmed ould Harzi	Brigadier	239	Marié s. enfant	18 ans 03 mois 00 j.	Atar
Alioun ould Sidi Ahmed	—	22	Marié 3 enfants	23 ans 07 mois 00 j.	Aleg
Sidi Mohamed ould Boun	—	183	Marié 2 enfants	23 ans 05 mois 00 j.	Aleg
Rajil ould Saïd	—	207	Marié 11 enfants	15 ans 03 mois 00 j.	Boutilimit
Moktar ould M'Bareck	—	238	Marié 3 enfants	17 ans 08 mois 00 j.	Tintane
Bah ould Moilid	—	241	Marié 4 enfants	19 ans 02 mois 00 j.	Boutilimit
Mohamed Abdallahi ould Khalil	—	242	Marié 2 enfants	19 ans 09 mois 00 j.	Aleg
Mohamed Moktar dit Boutar	—	315	Marié 9 enfants	20 ans 07 mois 00 j.	Tidjikja
Amadou Samba	—	865	Marié 5 enfants	17 ans 09 mois 00 j.	M'Bagne
Tari ould Liman	—	227	Marié 3 enfants	18 ans 07 mois 17 j.	Kiffa

ART. 2. — Des certificats de bonne conduite seront délivrés aux intéressés sur leurs demandes.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que leurs familles du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

taire général du ministère du Plan et des Mines à compter du 24 février 1978.

## Ministère du Plan et des Mines :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 36.78 du 31 mars 1978 fixant les modalités de transfert à l'Etat des installations relatives à l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la résolution n° 155 du 10 mars 1978 du Conseil de surveillance de la S.N.I.M. portant cessation, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, de l'exploitation par la S.N.I.M. des mines de cuivre d'Akjoujt.

ART. 2. — La S.N.I.M. transférera à l'Etat les éléments actifs de l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt.

L'Etat prendra en charge le passif résultant de l'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 mars 1978.

L'Etat se substituera à la S.N.I.M. dans tous ses droits et obligations relatifs aux emprunts de debours contractés dans le cadre de la réalisation du projet sulfuré d'Akjoujt.

La S.N.I.M. gardera à sa charge les déficits d'exploitation des mines de cuivre d'Akjoujt au titre des exercices écoulés avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978, déficits couverts par les bénéfices résultant de l'exploitation des autres unités de la S.N.I.M.

ART. 3. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 78.067 du 20 mars 1978 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Salek, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé secré-

DECISION n° 0579 du 15 avril 1978 portant désignation de l'ordonnateur local délégué du Fonds d'aide et de coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mokhtar ould Zamel est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissements financées par des subventions du Fonds d'Aide et de coopération de la République française.

ART. 2. — M. Mohamed el Mokhtar ould Zamel est habilité, en cette qualité, à signer :

1. les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;
2. les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
3. les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mohamed el Mokhtar ould Zamel devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

## Ministère des Finances et du Commerce :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 40.78 du 13 avril 1978 portant approbation de la Convention en date du 12 avril 1978 conclue entre le ministre des Finances et du Commerce et le Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie relative aux découverts en comptes courants consentis par la Banque centrale au Trésor public.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention ci-après annexée, conclue le 12 avril 1978 entre le ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie relative aux découverts en comptes courant consentis par la Banque centrale au Trésor public.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

\*\*

### CONVENTION

Entre :

M. Ibrahima Ba, ministre des Finances et du Commerce, ès qualité,

d'une part ;

Et :

M. Ahmed ould Daddah, gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, ès qualité,

d'autre part;

En exécution des articles 50, 52, et 55 de la loi n° 73.118 du 30 mai 1973, portant création et fixant les statuts de la B.C.M., modifiée par les lois n° 74.118 du 8 juin 1974 et n° 75.332 du 26 décembre 1975 et conformément à l'article 12 de la loi n° 78.022 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1978 en date du 28 janvier 1978.

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER :

a) La B.C.M. autorise le Trésor à recourir aux découverts en compte dans la limite d'un montant maximum égal à 2 000 000 000 U.M. (deux milliards d'ouguiya).

b) La durée totale des découverts ne peut excéder 300 jours consécutifs ou non, au cours d'une année civile.

ART. 2. — La B.C.M. perçoit au titre des découverts une commission de gestion dont le taux est fixé à 1 % (un pour cent). Cette commission est calculée selon la méthode « Hambourgeoise » en prenant pour base l'année de 360 jours. Elle est portée d'office au débit du compte courant du Trésor le 31 décembre 1978.

#### ART. 3 :

a) Les montants des découverts sont portés au débit d'un compte spécial ouvert dans les livres de la B.C.M., intitulé « Trésor son découvert ».

b) Le compte spécial est mouvementé exclusivement par le trésorier général ou par des personnes ayant délégation spéciale à cet effet, approuvée par le ministre des Finances.

#### ART. 4 :

a) Les seules et uniques opérations à l'exclusion de toutes autres s'imputant au compte spécial « Trésor son découvert » sont :

Au débit :

— Ordres de virement du compte spécial « Trésor son découvert » au compte courant ordinaire du Trésor pour approvisionnement dans la limite du plafond de découvert autorisé disponible.

Au crédit :

— Nivellement par débit du compte courant ordinaire du Trésor, pour atténuation de découvert dans la limite du solde disponible du compte courant ordinaire du Trésor tel que défini à l'alinéa b) ci-après.

b) Le compte « Trésor son découvert » doit, soit être soldé soit présenter un solde débiteur inférieur ou égal au montant des découverts autorisés. A cet effet, une autorisation permanente est donnée par le trésorier général à la B.C.M. de niveler, dans la limite du solde disponible supérieur à un million d'ouguiya, chaque soir en fin de journée, le compte courant ordinaire du Trésor par crédit du compte spécial « Trésor son découvert ».

c) Un relevé hebdomadaire des opérations effectuées pendant la dernière période est adressé au ministre des Finances et au Trésorier général, ce relevé pouvant porter, le cas échéant, sur des périodes plus courtes.

ART. 5. — Pour devenir exécutoire, la présente Convention doit être approuvée par décret conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 6. — La date d'entrée en vigueur de la présente Convention coïncide avec celle du décret d'approbation prévu à l'article 5 ci-dessus.

Nouakchott, le 12 avril 1978.

Le ministre des Finances  
et du Commerce

IBRAHIMA BA.

Le Gouverneur de la B.C.M.

AHMED OULD DADDAH.

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 03308 du 28 décembre 1977 allouant une première tranche de subvention au Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cents mille ouguiya (1 500 000) est allouée au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat au Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget d'équipement, chapitre 7.72.05, article 05. Son montant sera viré au compte n° 11. 830 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0525 du 7 avril 1978 accordant une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de cinquante et un millions cent mille ouguiya (51 100 000 U.M.) est accordée au plan d'intervention en faveur des populations rurales pour les opérations suivantes :

— Salaires du personnel (février-mars) .....	3 000 000
— Décomptes pour la S.A.S.I.F. ....	23 800 000
— Carburant pour le fonctionnement du parc du Plan .....	2 000 000
— Contrat de transport avec les transporteurs privés .....	19 000 000
— Engagements dans les Régions .....	3 300 000
	<hr/>
	51 100 000

ART. 2. — Cette avance, imputable sur le compte n° 115.33 sera régularisée ultérieurement sur le solde créditeur dudit compte.

Son montant sera viré au compte n° 118.45 ouvert à la Trésorerie générale en vue d'être transféré au compte C.C.P. n° 002X ouvert au nom du responsable national du Plan d'urgence.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 569 du 15 avril 1978 portant sur le paiement d'intérêts.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de 427 110 U.M. (quatre cent vingt-sept mille cent dix ouguiya) au titre des intérêts dus pour retard de paiement de notre participation au capital du Fonds monétaire arabe (F.M.A.).

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le budget 1978, titre 01, chapitre 03, article 06, paragraphe 20.

Le transfert au profit de l'organisme bénéficiaire sera effectué par la B.C.M.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 571 du 15 avril 1978 portant règlement contribution R.I.M. au budget de la C.E.D.E.A.O., exercice 1978.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 882 500 U.M. (quatre millions huit cent quatre vingt deux mille cinq cents ouguiya) est mise à la disposition de l'ambassade de Mauritanie à Abidjan pour le règlement de la première tranche de la contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du Secrétariat général de la C.E.D.E.A.O. dont le siège est à Lagos, au titre de l'exercice 1978.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 21, article 14, chapitre 01, paragraphe 51/80 et son montant sera modifié à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 572 du 15 avril 1978 portant versement de la première tranche de la subvention accordée à la Chambre de Commerce.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 5 425 000 U.M. (cinq millions quatre cent vingt-cinq mille ouguiya) est allouée à la Chambre de commerce au titre de la première tranche sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1978.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 21, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, exercice 1978 et son montant sera viré au compte n° 11.812 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 574 du 15 avril 1978 accordant un versement de crédits à l'A.S.E.C.N.A.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de 19 762 000 U.M. (dix-neuf millions sept cent soixante-deux mille ouguiya), à l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.). Cette somme représente la première tranche de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice 1978.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 21, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, exercice 1978. Son montant sera viré au compte n° 118.224 du Trésor au nom de l'A.S.E.C.N.A.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 575 du 15 avril 1978 accordant des avances sur subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une avance sur subvention d'un montant total de 17 000 000 U.M. (dix-sept millions d'ouguiya) est accordée aux établissements publics conformément à la répartition ci-dessous :

— Ecole normale supérieure .....	7 000 000 U.M.
— Ecole nationale d'administration .....	7 000 000 U.M.
— Institut pédagogique national .....	3 000 000 U.M.

ART. 2. — Ces avances seront débitées de la subvention à allouer à ces établissements au titre de l'année 1978, sont imputables au budget de l'Etat, exercice 1978, titre 21, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, et seront virées dans les comptes ouverts à la Trésorerie générale au nom de ces établissements.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 576 du 15 avril 1978 accordant une subvention à l'O.M.R.C.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de 540 000 U.M. (cinq cent quarante mille ouguiya) est accordée à l'Office mauritanien de Radiodiffusion et de Cinéma (O.M.R.C.).

ART. 2. — Cette subvention est destinée au règlement des frais afférant aux émissions commandées à Radio-Monte-Carlo.

ART. 3. — La somme est imputable au budget de l'Etat, exercice 1978, titre 21, chapitre 02, article 20, paragraphe 10 et son montant sera viré au compte de l'O.M.R.C. ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 577 du 15 avril 1978 autorisant le versement de la participation de l'Etat au budget de l'A.S.E.C.N.A.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de vingt et un millions six cent trente trois mille ouguiya (21 633 000 U.M.) à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.) au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'Agence pour l'exercice 1978.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 21, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, exercice 1978. Son montant sera viré au compte 290.025 H - B.I.A.O. - A.S.E.C.N.A., Dakar.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 0620 du 19 avril 1978 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, pour l'année 1978.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cents ouguiya (8 389 800 U.M.) est allouée pour être payée aux élèves boursiers des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1978. Ces

bourses dites bourses de vacances seront payées en une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1978 aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années : 6 100 U.M. par mois et par élève ;  
4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années : 6 600 U.M. par mois et par élève.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 17, chapitre 04, article 14, paragraphe 23, exercice 1978 et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'économat de l'Ecole normale à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 623 du 21 avril 1978 accordant une avance sur subvention.**

ARTICLE PREMIER. — Une avance sur subvention d'un montant de quinze millions d'ouguiya (15 000 000 U.M.) est accordée à la permanence nationale du Parti du Peuple.

ART. 2. — Cette avance qui sera déduite de la subvention à allouer à cet organisme au titre de l'année 1978, sera imputée sur le budget de l'Etat, exercice 1978, titre 21, chapitre 01, article 14, paragraphe 13. Son montant sera viré dans le compte n° 118.04 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la permanence nationale du Parti du Peuple.

ART. 3. — Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 06.26 du 24 avril 1978 portant attribution de la carte d'import-export.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 77.219/PR/MEICT du 5 septembre 1977, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales nominativement énumérées de 1 à 57 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le Secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le Directeur du Commerce, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

\*\*

**ANNEXE**

N° d'ordre	N° carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur
1	77/8	B.P. d'A.O.
2	45/8	C.G.I.E.
3	125/8	COMAPOP
4	46/8	Coordonnerie Drame
5	47/8	COMAR
6	48/8	COTEMA
7	4/8	Dah ould Minehna
8	49/8	Ets Abdou ould Maham
9	50/8	Elie Raad
10	78/8	GRALICOMA
11	126/8	G.M.C.
12	80/8	IMAPEC
13	107/8	Jean Ghaleb
14	57/8	La Moda
15	17/8	Lehbib ould Lehraitani
16	19/8	Mahmoud Khouchem
17	20/8	M'Bareck ould Mohamed Salem
18	14/8	Ets Ahmed Saleck Lemine Bouh
19	59/8	Mouftah Dine ould Ebyaye
20	82/8	Mobil-Oil

N° d'ordre	N° carte import-export	Nom ou raison sociale de l'importateur
21	108/8	MAFCO
22	127/8	Mohamed ould Limam
23	128/8	Mohamed ould Zeidane
24	129/8	Mohamed Maouloud dit Daw
25	130/8	Mohamed Lemine ould Brahim
26	131/8	Mohamed ould Amara
27	63/8	NOSOMACI
28	132/8	Nezahi ould Naty
29	92/8	RIMATEC
30	27/8	Sakaly-Frères
31	65/8	SMCI
32	86/8	SNEL
33	29/8	SOGEMAC
34	30/8	SOMAT
35	31/8	SIEMI-MIE
36	32/8	SIMAC
37	33/8	SIPAM
38	87/8	SOCOMETAL
39	36/8	SOMACAM
40	37/8	SOMAQUIRE
41	39/8	SOMIPAX
42	71/8	SOMIPEX
43	74/8	SOBOMA
44	88/8	SOMAURAL
45	89/8	SOMATRAC
46	90/8	SOMABEL
47	91/8	SOREG
48	98/8	SNGN
49	102	SONOMACO
50	112/8	SOMADEP
51	120/8	SAMMA
52	133/8	SCTTM
53	134/8	SECIM
54	135/8	Sidi Mohamed ould Abedrebou
55	136/8	Sidi Mohamed ould Bezeid
56	137/8	SALAME
57	43/8	TRANSAFRIC

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 78.073 du 20 mars 1978 portant nomination d'un secrétaire général.**

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dao El Ouali, docteur vétérinaire, est nommé secrétaire général du ministère du Développement rural à compter du 24 février 1978.

**Ministère de l'Équipement et des Transports :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° R.027 du 18 avril 1978 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des marchandises.**

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 71.146 du 31 mai 1971, les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de la République islamique

de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises sont fixés comme suit :

*Marchandises à destination ou venant :*

1. D'un aéroport de la République islamique de Mauritanie : 1 ouguiya par kilogramme
2. D'un aéroport situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar : 2 ouguiya par kilogramme
3. De tous les autres aéroports : 4 ouguiya par kilogramme.

ART. 2. — Les redevances prévues à l'article premier seront perçues sur les aéroports de Nouakchott, Nouadhibou et Dakhla.

ART. 3. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier selon le régime qui lui est propre.

Ces redevances seront perçues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978.

ART. 4. — Le Directeur des Transports et le Directeur de l'A.S.E.C.N.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R.028 du 18 avril 1978 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers.*

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la République islamique de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

*Passagers à destination :*

1. D'un aéroport de la République islamique de Mauritanie : 70 ouguiya.
2. D'un aéroport situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar : 220 ouguiya.
3. De tous les autres aéroports : 560 ouguiya.

ART. 2. — Les redevances prévues à l'article premier seront perçues sur les aéroports de Nouakchott, Nouadhibou et Dakhla.

ART. 3. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier selon le régime qui lui est propre.

Ces redevances seront perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 49 du 19 avril 1974, fixant le taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers, sont abrogées.

ART. 5. — Le Directeur des Transports et le Directeur de l'A.S.E.C.N.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 77.259 du 2 décembre 1977 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Sidaty, ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé directeur des ports et voies navigables au ministère de l'Equipe-ment à compter du 4 novembre 1977.

*DECISION n° 0122 du 18 janvier 1978 portant abrogation de certaines décisions d'agrément d'agents accrédités.*

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées conformément aux indications du tableau ci-dessous les décisions portant agrément de certains agents accrédités :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>N° de décision</i>	<i>Date</i>	<i>Catégories P.C.</i>
Med Mahmoud oud Bechir	1.537	23-09-67	BCD
Sid Ahmed oud Zenagui	1.378	24-03-67	BCD
Sidi Grele	11.742	29-11-67	BCD
Med Fall oud el Hadj Brahim	2.369	08-10-76	BC
Med Fall oud Ethmane	0.036	07-01-76	ABCD
Mohamed oud Chama	2.038	11-08-76	BCD
Med Abdellahi oud Dah	1.100	25-06-63	BCD

*DECRET n° 78.36 du 21 février 1978 portant nomination d'un directeur par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Patrick est nommé, au ministère de l'Equipe-ment, directeur par intérim du laboratoire des Travaux publics, pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 septembre 1977.

*DECRET n° 78.054 du 10 mars 1978 portant nomination au ministère de l'Equipe-ment.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Equipe-ment :

*Chef du service des voies bitumées, des aéroports et des voies ferrées :*

M. Ocktiss Mohamed dit François, conducteur du Génie civil et des techniques industrielles.

*Chef du service de l'entretien des routes :*

Mohamed Abdallahi oud Dah, conducteur du Génie civil et des techniques industrielles.

*Chef du service de l'habitat et de l'urbanisme :*

M. Diagana Hamadou dit Diagana Tidjane, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles.

*Chef du service des bâtiments :*

M. Mohamed Fadhel ould Matalla, ingénieur auxiliaire du Génie civil et des techniques industrielles.

*Chef de la division des eaux souterraines :*

M. Diagana Bassirou, ingénieur hydrogéologue auxiliaire.

*Chef de l'inspection des travaux publics :*

M. Koita Moussa, ingénieur auxiliaire du Génie civil et des techniques industrielles.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 novembre 1977.

*ARRETE n° 159 du 31 mars 1978 portant autorisation de construire dans la ville de Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — La Caisse nationale de Sécurité sociale de Mauritanie à Nouakchott est autorisée à construire à Nouadhibou un dispensaire (Médecine du travail) dans le lot n° 15 de l'ilot IC4 en zone résidentielle de Nouadhibou.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande de permis de construire, déposée au ministère de l'Equipement et des Transports. (Direction des bâtiments, de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 2. — La Caisse nationale de Sécurité sociale de Mauritanie, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

**Ministère de l'Education nationale :****ACTES DIVERS :***DECRET n° 78.039 du 21 février 1978 portant nomination de deux chefs de service.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement fondamental :

- *Chef de service de la planification :*  
M. Mohameden ould Baggah, professeur de collège.
- *Chef de service de la traduction :*  
M. Inegih ould Mohamed Salem, instituteur.

*DECRET n° 78.042 du 27 février 1978 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mahand, instituteur, directeur des Affaires administratives et financières au ministère de l'Education nationale, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Education nationale pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 janvier 1978.

*ARRETE n° 123 du 14 mars 1978 portant cessation de fonction d'inspecteur adjoint auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès la cessation de fonction à compter du 4 janvier 1978 de M. El Hadj Mahmoud Ba, inspecteur adjoint auxiliaire, précédemment en service à Nouakchott.

ART. 2. — Les héritiers de l'intéressé pourront prétendre à l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 75.055 du 21 février 1975 calculée sur la base des taux ci-dessous :

- 25 % des derniers salaires mensuels de l'intéressé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 1<sup>er</sup> novembre 1966 ;
- 30 % de ces salaires pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1966 au 1<sup>er</sup> novembre 1970 ;
- 35 % de ces salaires du 1<sup>er</sup> novembre 1970 au 4 janvier 1978.

*ARRETE n° 127 du 17 mars 1978 portant nomination d'un directeur des études à l'Ecole normale supérieure.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fredj Mlika, professeur, titulaire d'une maîtrise d'arabe, est nommé directeur des études à l'Ecole normale supérieure, à compter du 18 janvier 1978.

*DECRET n° 78.079 du 21 mars 1978 portant nomination d'un président de conseil d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diène Abdel Aziz, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé président des conseils d'administration des établissements publics ci-dessous :

- Ecole normale supérieure,
- Ecole nationale d'administration,
- Institut pédagogique national.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 24 février 1978.

*ARRETE n° 193 du 24 avril 1978 portant nomination des membres des commissions de choix des sujets pour les épreuves de contrôle, le baccalauréat et le B.E.P.C.*

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée du choix des sujets pour les épreuves de contrôle et le baccalauréat est fixée comme suit :

*Président :* M. Seck Mame Diack, inspecteur général.

*SUJETS EN ARABE :* Responsable : M. Mlika Fredj, E.N.S.

*Langue arabe :*

- M. Mlika Fredj, E.N.S. ;
- M. Sidi Ali, I.P.N.

*Philosophie :*

- M. Baba ould Mohamed Abdallahi, directeur I.P.N.

*Mathématiques :*

- M. El Fekhi, L.N. ;
- M. Cheikh ould Abdel Aziz, I.P.N.

*Sciences physiques :*

- M. Salah Baber, E.N.S. ;
- M. Mohamed Taymour, I.P.N.

*Sciences naturelles :*

M. Charia, I.P.N.

SUJETS EN FRANÇAIS : Responsable : M. Geffroy, inspecteur d'académie

*Philosophie :*M. Baba ould Mohamed Abdallahi, I.P.N. ;  
M. Audoin Robert, I.P.N.*Français :*

Pour les options français :

Mme Asil G., E.N.S. ;  
Mme Lefort S., I.P.N. ;

Pour les options arabe :

M. Volatier, E.N.S. ;  
M. Turpin, I.P.N.*Anglais :*

M. Brown W., E.N.S.

*Mathématiques :*

Epreuves de Contrôle :

M. Sargos, E.N.S. ;  
M. Cheikh Abdel Aziz, I.P.N.

Baccalauréat :

Mme Hoyiez C., E.N.S. ;  
M. Limousin M., I.P.N.*Sciences physiques :*M. Salah Baber, E.N.S. ;  
M. Mohamed Taymour, I.P.N.*Sciences naturelles :*Mme Ba, directrice adjointe, E.N.S. ;  
M. Charia, I.P.N.*Histoire et Géographie :*M. Geffroy F., inspecteur d'académie ;  
M. Kachri, I.P.N.

ART. 2. — La commission chargée du choix des sujets pour le B.E.P.C. est composée comme suit :

Président : M. Seck Mame Diack, inspecteur général.

Secrétaire : M. Brahim ould Rabani, chef du service des examens.

*Langue arabe :*M. Mlika Fredj, E.N.S. ;  
M. Sidi Ali, I.P.N.*Français :*M. Audoin R., I.P.N. ;  
Mme Lefort S., I.P.N. ;  
M. Turpin G., I.P.N.*Mathématiques :*M. El Fekhi, L.N. ;  
M. Cheikh Abdel Aziz, I.P.N. ;  
M. Limousin M., I.P.N.*Sciences naturelles :*Mme Ba B., Directrice adjointe, E.N.S. ;  
M. Charia, I.P.N.*Technologie :*M. Coulombel, E.N.I. ;  
M. Charia, I.P.N.*Histoire et Géographie :*M. Geffroy F., inspecteur d'académie ;  
M. Kachri, I.P.N.

ART. 3. — Les commissions se réuniront sur convocation de leur président.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Réforme administrative,  
du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :****ACTES DIVERS :***DECRET n° 78.076 du 20 mars 1978 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Cléodor, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère chargé de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à compter du 2 mars 1978.

*ARRETE n° 145 du 24 mars 1978 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.*ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Dramé, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment receveur du bureau de poste du 5<sup>e</sup> arrondissement du District de Nouakchott, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 158 du 31 mars 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Sidi Abderrahmane, titulaire du diplôme de l'Institut de formation et de recherche démographique de Yaoundé, est nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 22 juillet 1977, A.C. néant.*ARRETE n° 192 du 21 avril 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.*ARTICLE PREMIER. — M. Kane Yahya, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), est, à compter du 13 avril 1978, détaché auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Dans cette position la C.E.A.O. assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé le service de la rémunération et des congés administratifs fixés dans les conditions des décrets n° 62.023 du 27 janvier 1962 et n° 72.258 du 27 novembre 1972 susvisés.

La C.E.A.O. reste redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

## Ministère de la Culture et de l'Information :

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 78.003 du 13 janvier 1978 relevant de ses fonctions un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est relevé, à compter du 24 novembre 1977, de ses fonctions de directeur général adjoint administratif de l'Agence mauritanienne de Télévision et de Cinéma, M. Mohamed Salem ould Sidha, précédemment en service au ministère de l'Information (Office mauritanien de Radiodiffusion).

DECRET n° 78.071 du 20 mars 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bebeta, journaliste, est nommé directeur de l'Agence mauritanienne de Presse et d'Édition à compter du 24 février 1978.

DECRET n° 78.074 du 20 mars 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh, reporter journaliste, est nommé directeur de l'Office mauritanien de Radiodiffusion et de Cinéma à compter du 24 février 1978.

DECRET n° 78.075 du 20 mars 1978 portant nomination au ministère de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture et de l'Information, à compter du 24 février 1978 :

— Secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information :

M. Khattry ould Jiddou, reporter-journaliste.

— Directeur de l'information et des relations extérieures :

M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, écrivain-journaliste.

— Directeur de la synthèse et de la coordination :

M. Abderrahmane ould Brahim Khilil, reporter-journaliste.

ARRETE n° 167 du 7 avril 1978 portant nomination d'un comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, précédemment agent comptable à la Société nationale de Presse et d'Édition est nommé agent comptable de l'Agence mauritanienne de Presse et d'Édition (A.M.P.E.).

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service.

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## COUR SUPREME

(Affaires Administratives)

AUDIENCE DU 15 MARS 1978

Affaire : Bâ Bocar Baba contre ministère Fonction publique.

Décision : Annulation.

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit,

Et le mercredi quinze mars,

La Cour Suprême statuant en matière administrative, séant au Palais de justice de Nouakchott en audience publique à laquelle siégeaient MM. :

René Cases, vice-président de droit moderne, *Président* ;

Abdallah Salem ould Yehdih, conseiller de droit musulman, *Conseiller* ;

Ba Mohamed El Ghaly, conseiller de droit moderne, *Conseiller* ;

En présence de :

M. Mohamed Fall ould Ahmed, *Substitut général* ;

Avec l'assistance de :

M<sup>e</sup> Boubou Hadya Djindo, *Greffier en chef* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## LA COUR,

VU l'appel de la cause, sa retenue à l'audience du 15 février 1978 et sa mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 15 mars 1978 ;

VU la requête introductive d'instance en date du 23 novembre 1971 reçue au greffe de la Cour suprême le 13 janvier 1972 ;

VU la notification de la requête faite le 24 janvier 1972 au ministre de la Fonction publique et le mémoire en défense présenté par ce dernier le 3 juillet 1972 ;

VU le mémoire en réplique du requérant en date du 2 septembre 1972 ;

VU l'arrêté n° 1120/MFPT/DFP du 16 novembre 1971 de M. le ministre de la Fonction publique portant abaissement d'échelon du requérant pour compter du 23 septembre 1971, notifié à l'intéressé le 23 novembre 1971 ;

VU le rapport de M. Ba Mohamed El Ghaly en date du 22 décembre 1977 tendant à l'annulation de l'arrêté sus-visé ;

VU les conclusions écrites de M. le Procureur général en date du 26 janvier 1978 tendant aux mêmes fins ;

VU toutes les autres pièces du dossier ;

VU les articles 269, 280 et 250 à 256 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative ;

OUI le Conseiller-Rapport en son rapport ;

OUI le Procureur général en ses réquisitions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

*Sur la recevabilité du recours :*

CONSIDERANT que de l'examen du dossier il résulte que l'arrêté n° 1120 du 16 novembre 1971 sus-visé a été notifié le 23 novembre 1971 au sieur Bâ Bocar Baba qui, le même jour, a rédigé sa requête introductive d'instance — que cette requête a été reçue au greffe de la Cour suprême le 13 janvier 1972, date qui doit être considérée comme officielle pour statuer sur la recevabilité du recours — que le délai de deux mois prévu par l'article 110 du Code précité expirait le 23 janvier 1972, que par voie de conséquence le recours du sieur Bâ Bocar Baba a été fait dans les délais et doit être déclaré recevable en la forme ;

CONSIDERANT que dans sa requête, le sieur Bâ Bocar entend soumettre à la Cour la question de l'annulation de deux décisions ministérielles, l'une portant le n° 0057/MF du 12 janvier 1971 du ministre des Finances lui infligeant un blâme pour « absences répétées », l'autre consistant en l'arrêté sus-visé du 16 novembre 1971 du ministre de la Fonction publique portant abaissement d'échelon ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que le recours pour excès de pouvoir, tel que réglementé par les articles 269 et suivants du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, ne peut concerner qu'une seule décision administrative ou qu'un seul acte réglementaire à la fois — qu'en l'espèce, s'il est constant que Bâ Bocar se plaint de la décision du 12 janvier 1971 dont l'annulation n'est d'ailleurs pas expressément demandée, il n'en demeure pas moins que dans l'avant-dernier paragraphe de sa requête il vise catégoriquement l'arrêté du 16 novembre 1971 — que la Cour se considère donc comme saisie d'une demande d'annulation de ce dernier acte réglementaire seulement ;

*Sur le fondement du recours :*

CONSIDERANT, sur le moyen tiré de l'inexactitude des faits allégués par l'Administration, en ce qui concerne les « absences répétées injustifiées » (de décembre 1970) et de son refus de répondre à une demande d'explications écrite de son supérieur hiérarchique le 29 décembre 1970, qu'il est constant que ces faits ont été sanctionnés par le blâme infligé dans la décision du ministre des Finances du 12 janvier 1971 et ne peuvent en aucun cas servir de fondement aux poursuites disciplinaires nouvelles exercées par le ministre de la Fonction publique et qui ont abouti à la sanction prononcée par l'arrêté du 16 novembre 1971 attaqué — que ce moyen invoqué par le requérant est donc parfaitement fondé ;

CONSIDERANT, sur le moyen tiré du détournement de pouvoir consécutif au fait que la sanction disciplinaire a été prononcée pour des raisons politiques, qu'il convient d'observer que l'arrêté incriminé n'est pas motivé — qu'il se borne à faire référence au procès-verbal du Conseil de discipline du 23 septembre 1971 sans autre précision — qu'il est constant que le requérant a été relaxé le 18 mai 1971 par le Tribunal correctionnel alors qu'il était inculpé de « détention en vue de leur distribution et de distribution de tracts de nature à nuire à l'intérêt national » — que cette décision de relaxe prononcée par la juridiction pénale a, lorsqu'elle est devenue définitive, acquis l'autorité de la chose jugée et en tant que telle s'est imposée à l'Administration qui ne pouvait plus, pour ces raisons de nature politique, sanctionner disciplinaire l'intéressé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'Administration n'était pas fondée à prononcer cet abaissement d'échelon pour des raisons « de participation à une grève illicite » ainsi que l'expose le ministre de la Fonction publique dans son mémoire du 3 juillet 1972 (page 4), parce que ce motif n'apparaît ni dans le procès-verbal du Conseil de discipline ni dans l'arrêté attaqué ;

*Par ces motifs :*

Déclare la requête du sieur Bâ Bocar Baba recevable en la forme,

ANNULE l'arrêté n° 1120/MFPT/DFP en date du 16 novembre 1971 de M. le ministre de la Fonction publique portant abaissement d'échelon à l'égard du sieur Bâ Bocar Baba pour compter du 23 septembre 1971, pour détournement de pouvoir.

ORDONNE que l'arrêt de la Cour sera publié au *Journal officiel* conformément aux termes de l'article 278 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême statuant en matière administrative les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE****Situation mensuelle au 31 mars 1978****ACTIF**

Encaisse or .....	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles .....	1 893 075 635,35
Billets et monnaies étrangers .....	—
Fonds monétaire international .....	41 430 691,74
— F.M.I. - Tranche or .....	—
— F.M.I. - D.T.S. ....	41 430 691,74
Accords de paiements internationaux .....	—
Comptes courants postaux .....	430 547 600,44
Avances au Trésor .....	1 347 199 979,62
Créance sur l'Etat .....	—
Opérations pour le compte du Trésor .....	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. financ. internat.) ....	—
Effets escomptés .....	2 130 147 592,10
Bons du Trésor .....	—
Obligations cautionnées .....	—
Effets privés à court terme .. 1 467 500 000,00	—
(dont effets sur l'étranger)	—
Effet à moyen terme .....	662 647 592,10
Effets pris en pension .....	—
Bons du Trésor .....	—
Obligations cautionnées .....	—
Effets privés à court terme .....	—
Avances à court terme .....	—
Comptes de recouvrement .....	940 327,37
Immobilisations (moins amortissement) .....	79 935 881,26
Placements, titres de participation, etc. ....	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers .....	918 960 991,18
<b>TOTAL .....</b>	<b>7 203 892 801,49</b>

**PASSIF**

Billets et monnaies en circulation .....	1 762 981 516,60
Trésor public (1) .....	27 556 257,75
Comptes courants .....	1 069 882 677,10
Banques et Instit. financ. étrangères .....	1 032 101 267,77
Banques et Instit. financ. nationales .....	37 781 409,33
Comptes à caractère publics .....	—
Autres comptes .....	—
Accords de paiements internationaux .....	—
Transfert à exécuter .....	—
Fonds monétaire international .....	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	—
Capital et réserves .....	427 427 714,84
Provisions .....	191 913 585,16
Comptes d'ordre et divers .....	3 477 024 691,64
<b>TOTAL .....</b>	<b>7 203 892 801,49</b>

(1) Y compris l'O.P.T.

**COMPTES D'ORDRE ET DIVERS****ACTIF**

Prêt direct S.N.I.M. ....	766 089 757,18
Produits à encaisser .....	50 267 743,41
Divers .....	102 603 490,59
<b>TOTAL .....</b>	<b>918 960 991,18</b>

## PASSIF

Devises des I.A.M. ....	305 464 750,78
Engagements extérieurs .....	2 185 774 697,50
— B.C. de Libye .....	1 088 640 000,00
— B.C. du Koweït .....	921 000 000,00
— F.A.D.E.S. ....	155 646 697,50
— C.F.A. « E » .....	20 488 000,00
Accord de crédit .....	107 049 731,55
Différence de change .....	717 267 505,60
Pertes et profits .....	49 092 952,03
Divers .....	113 375 054,18
<b>TOTAL .....</b>	<b>3 477 024 691,64</b>

## BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 28 février 1978

## ACTIF

Encaisse or .....	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles .....	2 151 441 567,30
Billets et monnaies étrangers .....	—
Fonds monétaire international .....	28 514 285,70
— F.M.I. - Tranche or .....	—
— F.M.I. - D.T.S. ....	28 514 285,70
Accords de paiements internationaux .....	—
Comptes courants postaux .....	341 027 444,12
Avances au Trésor .....	989 698 629,68
Créance sur l'Etat .....	—
Opérations pour le compte du Trésor .....	104 566 693,04
(Souscriptions aux Instit. financ, internat.) .....	—
Effets escomptés .....	2 044 349 629,10
Effets en recettes .....	—
Obligations cautionnées .....	—
Effets privés à court terme .. 1 386 000 000,00	—
(dont effets sur l'étranger)	—
Effets à moyen terme .....	658 349 629,00
Effets pris en pension .....	202 505 000,00
Bons du Trésor .....	—
Obligations cautionnées .....	—
Effets privés à court terme ..	—
Avances à court terme .....	—
Comptes de recouvrement .....	12 625 913,54
Immobilisations (moins amortissement) .....	79 913 321,26
Placements, titres de participation, etc. ....	246 393 800,00
Comptes d'ordre et divers .....	888 606 768,43
<b>TOTAL .....</b>	<b>7 100 336 661,56</b>

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	1 688 348 999,60
Trésor public (1) .....	26 768 208,59
Comptes courants .....	1 016 233 769,30
Banques et Instit. financ. étrangères .....	1 000 651 865,66
Banques et Instit. financ. nationales .....	15 581 903,64
Comptes à caractère publics ..	—
Autres comptes .....	—
Accords de paiements internationaux .....	—
Transfert à exécuter .....	—
Fonds monétaire international .....	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en DTS)	—
Capital et réserves .....	427 427 714,84
Provisions .....	194 057 317,16
Comptes d'ordre et divers .....	3 500 394 294,07
<b>TOTAL .....</b>	<b>7 100 336 661,56</b>

(1) Y compris l'O.P.T.

## COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

## ACTIF

128 Prêt direct S.N.I.M. ....	766 089 757,18
571-40 Produits divers à encaisser .....	41 171 603,41
Divers .....	81 345 407,84
<b>TOTAL .....</b>	<b>888 606 768,43</b>

## PASSIF

Engagements extérieurs .....	2 180 301 975,50
303.11 B.C. de Libye .....	1 088 640 000,00
303.12 B.C. de Koweït .....	920 800 000,00
303.13 F.A.D.E.S. ....	150 373 975,00
581.20 C.F.A. « E » .....	20 488 000,00
302 Devises des I.A.M. ....	359 919 531,58
305 Accords de crédit .....	112 476 036,58
710 Différence de change .....	690 954 054,91
Divers .....	156 742 695,50
<b>TOTAL .....</b>	<b>3 500 394 294,07</b>

## IV. — ANNONCES

## COMPAGNIE MAURITANIENNE DES ARMEMENTS

## COMAR

Administrations : R.C. 142, B.P. 18, Tél. 23.75,  
Telex Comar 420 MTN, Nouadhibou.  
Siège social : R.C. 3370, B.P. 377, Nouakchott.

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Société anonyme au capital de 20 400 000 U.M.

## STATUTS

Les soussignés, dont la liste est en annexe I ont convenu de former entre eux une société anonyme dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit :

## TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER. — *Forme de société.*

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. — *Objet.*

La société a pour objet tant en Mauritanie qu'à l'étranger :

- L'armement pour les transports, les pêches et la plaisance ;
- L'industrie des transports maritimes, des pêches maritimes et toutes autres industries et commerces annexes ou dérivés ;
- La capture, le traitement, la transformation et commercialisation des produits de mer ou tout autre produit dérivé ;
- La construction navale, l'équipement maritime, industriel, scientifique et toute activité annexe ou dérivée ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de toute activité d'industrie, de commerce, de finance, d'assurance, de courtage, de consignation, de transit, d'acconage, de manutention, de transport, et la représentation de toutes activités pouvant se

rattacher directement ou indirectement à l'objet, social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

- Et généralement toutes opérations maritimes, industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- La société aura la faculté de réaliser son objet social soit directement, soit au moyen de participations directes ou indirectes en tout pays, dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation en tout autre type de société, de scission en plusieurs autres sociétés, d'absorption d'autres sociétés ou de création de sociétés nouvelles.

#### ART. 3. — *Dénomination.*

La dénomination de la société est : **COMPAGNIE MAURITANIENNE DES ARMEMENTS, COMAR.**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie (ou précédée) de la mention « Société anonyme » (ou des initiales « S.A. ») et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ART. 4 — *Siège social.*

Le siège social de la société est fixé à Nouakchott, République islamique de Mauritanie.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ou ordinaire.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans une autre localité, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### ART. 5. — *Durée.*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf années, l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Conseil d'administration, décidera aux conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

#### ART. 6. — *Montant du capital social.*

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions quatre cent mille ouguiyas.

Le capital social est divisé en deux mille quarante actions de dix mille ouguiyas chacune.

### TITRE III

#### AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL TRANSMISSION D'ACTIONS

#### ART. 9. — *Augmentation de capital.*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux dispositions des présents statuts.

En cas d'émission d'actions de numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les

conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

#### ART. 10. — *Réduction du capital.*

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre des titres, conformément aux stipulations de la loi.

Le capital social pourra également être amorti conformément aux stipulations de la loi.

#### ART. 11. — *Transmission des actions.*

Les titres des actions sont de forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, demeureront obligatoirement nominatives :

- les actions de numéraire jusqu'à leur libération intégrale ; en ce cas, le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui pourra être ensuite échangé contre un titre provisoire également nominatif, tous les versements ultérieurs sauf le dernier sont mentionnés sur le titre provisoire, le dernier versement étant effectué contre la remise du titre définitif ;

- les actions d'apports pendant deux ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce ;

- les actions affectées à la garantie des actes de la gestion des administrateurs.

Les titres sont extraits d'un registre à souches numéroté, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature, manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration, auquel cas la signature de cette personne doit obligatoirement être manuscrite.

#### ART. 12. — *Indivisibilité des actions.*

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivisées sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par la loi.

#### ART. 13. — *Droit de l'action.*

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes ;

- et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-après.

#### ART. 14. — *Responsabilité limitée de l'actionnaire.*

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

#### ART. 15. — *Transmission des droits scellés.*

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ART. 16. — *Emission d'obligations.*

Il pourra être créé des obligations par décision de l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de la loi.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.



#### TITRE IV

##### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

###### ART. 17. — *Composition du Conseil d'Administration.*

La société est administrée par un conseil composé de dix membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des personnes morales âgées de plus de soixante ans ne pourra pas dépasser, au 31 décembre de chaque année, le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

###### ART. 18. — *Actions de garantie des administrateurs.*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans les conditions réglementaires.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

###### ART. 19. — *Durée des fonctions. Vacance.*

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

A partir du second exercice social, le Conseil se renouvellera à raison de un ou de deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de dix années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance de Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, ou par démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'Assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par le commissaire à l'effet de compléter le Conseil.

Lorsque la proportion prévue à l'article 17 est dépassée, hormis le président et le directeur général en exercice, le plus âgé des autres administrateurs est réputé démissionnaire d'office.

###### ART. 20. — *Président du Conseil.*

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales.

Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres.

Le Conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

###### ART. 21. — *Réunions du Conseil.*

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou du directeur général aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Cette convocation sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du Conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil, mais chaque administrateur ne peut déposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu une feuille de présence conformément aux prescriptions réglementaires, cette feuille est émarginée par les administrateurs présents et certifiée exacte par les membres du bureau de séance.

###### ART. 22. — *Procès-verbaux.*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de la loi.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par le directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

###### ART. 23. — *Pouvoirs du Conseil.*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

###### ART. 24. — *Fonction du directeur général. — Délégation de pouvoirs. — Comité d'études.*

1. Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Cependant, le directeur général ne peut, sans l'autorisation du Conseil, donner la caution, l'aval ou la garantie de la société; le Conseil peut autoriser annuellement son directeur général à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe; lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est alors nécessaire.

2. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

3. Un directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. En cas de décès, de démission ou de révocation, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

4. Le Conseil d'administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son directeur général soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

5. Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le directeur général, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de directeur général, soit encore, par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

**ART. 25. — Rémunération du Conseil, du président, du directeur général et des mandataires spéciaux.**

1. Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'article 46 ci-après, les membres du Conseil d'administration reçoivent :

— à titre de jetons de présence une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ;

— à titre de tantièmes, 10 % des bénéfices nets de l'exercice à répartir entre les administrateurs par décision du Conseil d'administration ;

— à titre de rémunération spéciale, remboursement, de frais et dépenses, dans l'intérêt de la société, par la direction générale.

2. Actionnaires et membres du Conseil d'administration, le président et le directeur général ont droit comme leurs collègues aux parts ci-dessus désignées :

— En leur qualité de président du Conseil et directeur général de la société, il leur est alloué par le Conseil d'administration, les rémunérations supplémentaires suivantes :

- un traitement mensuel fixe ;
- une participation proportionnelle au chiffre d'affaires de la société ou à ses bénéfices ;
- des indemnités de fonctions ;
- des avantages en nature.

3. Les rémunérations fixes et proportionnelles de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions du directeur général sont fixées par le Conseil d'administration.

4. La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

5. Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte de « charges d'exploitation » de la société.

**ART. 26. — Responsabilité des administrateurs.**

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

**ART. 27. — Convention entre administrateurs et la société. — Emprunts.**

Les dispositions de la loi sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par personne interposée.

\*\*

## TITRE V

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

**ART. 28. — Nomination. Pouvoirs.**

L'Assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant; il en sera désigné deux lorsque le capital excédera trente millions d'ouguiyas, ainsi qu'un suppléant, remplissant les conditions légales.

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration, le tout conformément aux prescriptions de la loi ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application.

\*\*

## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

**ART. 29. — Nature des assemblées.**

Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale.

Ces Assemblées sont qualifiées, à savoir :

- d'Assemblées extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- et d'Assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

**ART. 30. — Epoque de leur réunion.**

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité; il en est de même de l'Assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les Assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de la loi ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

**ART. 31. — Convocations.**

1. La convocation des Assemblées ainsi que les communications préalables aux actionnaires sont faites dans les formes et délais fixés par la loi.

2. Le Conseil d'administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions réglementaires.

**ART. 32. — Droit d'admission aux Assemblées.**

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales à condition :

— que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours francs au moins avant la réunion ;

— et que ses actions au porteur aient été déposées dans le même délai au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par le Conseil d'administration.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions aux porteurs sur la production du récépissé de dépôt de leurs titres.

Le Conseil d'administration peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Toutefois, pour pouvoir participer aux Assemblées générales ordinaires, un actionnaire doit être propriétaire ou représenter au moins dix actions. Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre ce chiffre et se faire représenter par l'un d'eux.

2. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions réglementaires, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

#### ART. 33. — Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire aux comptes ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions réglementaires. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'Assemblée elle-même.

#### ART. 34. — Ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration, selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par les textes réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### ART. 35. — Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

#### ART. 36. — Procès-verbaux.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions réglementaires.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent des copies et extraits de procès-verbaux, certifiés et signés soit par le président du Conseil d'administration, soit par le directeur général de la société, soit par l'administrateur suppléant provisoirement le directeur général empêché.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

#### ART. 37. — Effets des délibérations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformé-

ment à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera aux conditions applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

### REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

#### ART. 38. — Quorum et majorité.

1) Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par les textes réglementaires, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

2) Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées.

#### ART. 39. — Pouvoirs.

L'assemblée ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 27 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 19 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Elle autorise la société à opérer en bourse sur ses propres actions par application de la loi.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions réglementaires relatives aux droits des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

#### ART. 40. — Quorum et majorité.

1. Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée et l'Assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'Assemblée à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

2. Dans toutes les Assemblées générales, autres que les Assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins de voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 41. — *Pouvoirs de l'Assemblée extraordinaire.*

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

2. Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement ;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés ;
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission ;
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire ;
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées générales ordinaires ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

#### ART. 42. — *Augmentation du capital.*

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'administration sur autorisation de l'Assemblée extraordinaire.

\*  
\*\*

## TITRE VII

### *BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 43. — *Exercice social.*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### ART. 44. — *Bilan social et rapport du Conseil.*

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluations.

Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'administration.

#### ART. 45. — *Droit de communication des actionnaires.*

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que de tous documents sociaux sous réserve des prescriptions de la loi et des textes réglementaires.

#### ART. 46. — *Affectation et répartition des bénéfices.*

1. Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social ;
- il sera tenu compte des dispositions réglementaires relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Le Conseil d'administration fixera le taux applicable en fonction des propositions du directeur général.

3. Sur le surplus, il est prélevé des tantièmes.

Le montant des tantièmes alloués au Conseil d'administration ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction :

a) des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'Assemblée générale ;

b) des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination des tantièmes, il peut, en outre, être tenu compte des sommes mises en distribution qui sont prélevées dans les conditions réglementaires.

Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émissions ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes.

4. Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'Assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et en fixer le montant et la date de répartition conformément aux prescriptions réglementaires.

ART. 47. — *Paiement des dividendes.*

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi

\*\*

TITRE VIII

TRANSFORMATION — FUSION — DISSOLUTION  
LIQUIDATION

ART. 48. — *Transformation.*

La société pourra être transformée en une société d'un autre type, ou en un groupement d'intérêt économique, sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions de la loi.

La transformation de la société en un groupement d'intérêt économique ne pourra être réalisée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

ART. 49. — *Fusion. Scission.*

L'Assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 50. — *Dissolution anticipée.*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les dispositions réglementaires seront appliquées.

En dehors des cas ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normal par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, ou par décision du tribunal de commerce.

ART. 51. — *Liquidation.*

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs qui doivent remettre leurs comptes aux liquidateurs.

Les commissaires aux comptes conservent leurs fonctions.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée ordinaire ; ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu que du consentement unanime des associés ou, à défaut, qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

Sous ces réserves précitées et sous réserve de l'application des prescriptions de la loi, les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir com-

plètement le capital des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

\*\*

TITRE IX

CONTESTATIONS

ART. 52. — *Compétence. Election de domicile.*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social de la société, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social de la société.

ART. 53. — *Actions en responsabilité.*

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs.

\*\*

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ART. 54. — *Formalités constitutives.*

Par suite de la transformation de l'ex-S.A.R.L. en S.A., la personnalité morale reste la même.

ART. 55. — *Prise en charge des engagements.*

La personne morale est restée la même, les actes et engagements pris par l'ex-S.A.R.L. demeurent à la charge de COMAR S.A.

ART. 56. — *Mandat.*

Les représentants légaux conformément aux décisions de l'Assemblée générale du 30 août 1975 et les autres décisions à intervenir ultérieurement.

ART. 57. — *Procédure de constitution.*

Transformation de l'ex-COMAR S.A.R.L. en COMAR S.A. par suite du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, tenue à Nouakchott le 30 août 1975.

ART. 58. — *Premières nominations.*

MM.

- Mohamed ould Jiddou ;
- Mohamed El Hafed ould Mohamed El Moctar ;
- Didi ould Souédi ;
- Dah ould Minahna ;
- Abdelkader ould Ahmed ;
- Mohamed Lehbib ould Abdallahi ;
- Abdou ould Maham ;
- Abdallahi ould Nouegued ;
- Mohamed Salem ould Ahmednah ;
- Mohamed Melainine ould Ahmed,

qui acceptent ces fonctions, sont nommés administrateurs de la société.

— M. Mohamed Salem ould Ahmednah est nommé en qualité de directeur général de la société.

— M. Sidiould Zeine est nommé en qualité de commissaire aux comptes de la société.

ART. 59. — *Frais.*

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, des frais d'émissions d'actions, d'impression et de timbres et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la présente procédure, seront supportés par

la société et portés comme frais de premier établissement pour être régulièrement amortis.

ART. 60. — *Publications.*

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au directeur général ou à tout autre porteur de pouvoir de la société.

Fait à Nouakchott, le 23 mars 1976 en six originaux dont un pour l'enregistrement.

\*  
\*\*

ANNEXE I AUX STATUTS DE COMAR S.A.

Noms	Qualité ou profession	Date et lieu de naissance	Domicile
— Mohamed Salemould Ahmednah	Officier de marine	1945 à Atar	Nouadhibou
— Didiould Soueydi	Homme d'affaires	1938 à Atar	Rosso
— Mohamed Lehbibould Abdellahi	Commerçant	Atar	Zoueratt
— Ahmedould Taya	Administrateur	Atar	Akjoujt
— Mohamed Melainineould Ahmed	Administrateur	Atar	Meknes
— Mohamed Abdellahiould Mohamed Cheikh	Administrateur	Nouadhibou	Rosso
— Mohamed El Hafedould Mohamed El Moktar	Homme d'affaires	Chinguetty	Rosso
— Abdouould Maham	Homme d'affaires	Atar	Nouakchott
— Adoudould El Hadramy	Agriculteur	Atar	Atar
— Mohamedould Mohamed Saleh	Administrateur	Atar	Nouakchott
— Isselmouould Oumar	Commerçant	Atar	Nouakchott
— Mohamedould Jiddou	Administrateur	Nouakchott	Nouakchott
— Dahould Minahna	Homme d'affaires	Nouakchott	Nouakchott
— Abdelkaderould Ahmed	Administrateur	Kiffa	Nouakchott
— Abdellahiould Nouegued	Homme d'affaires	Atar	Nouakchott
— Saleckould El Hadj El Moctar	Homme d'affaires	Atar	Nouadhibou
— Sidiould Sidi Aly	Sup. tech. électricité	Chinguetty	Nouakchott

ANNEXE II AUX STATUTS DE COMAR S.A.

Les actions sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans le capital social initial et à raison des participations souscrites par eux à savoir :

Noms	Actions	Montant en U.M.
Mohamed Salemould Ahmednah.....	459	4 590 000
Mohamed El Hafedould Mohamed El Moctar	374	3 740 000
Abdouould Maham .....	170	1 700 000
Mohamedould Jiddou .....	170	1 700 000
Dahould Minahna .....	170	1 700 000
Abdelkaderould Ahmed .....	170	1 700 000
Didiould Soueydi .....	161	1 610 000
Mohamed Lehbibould Abdellahi .....	68	680 000
Abdellahiould Nouegued .....	68	680 000
Mohamed Abdellahiould Mohamed Cheikh ..	51	510 000
Mohamed Melainineould Ahmed .....	51	510 000
Addoudould El Hadramy .....	34	340 000
Saleckould El Hadj El Moctar .....	34	340 000
Ahmedould Taya .....	17	170 000
Mohamedould Mohamed Saleh .....	17	170 000
Sidiould Sidi Aly .....	17	170 000
Isselmouould Oumar .....	9	90 000
<b>Totaux .....</b>	<b>2 040</b>	<b>20 400 000</b>

Dans le capital social de la Compagnie mauritanienne des Armements COMAR S.A.

Récépissé de déclaration n° 00361 du 11 avril 1978  
de l'Association dénommée :

« LIGUE MAURITANIENNE CONTRE LA TUBERCULOSE »  
(L.M.C.T.)

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n°s 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires ;
- Statuts en deux exemplaires.

Les membres de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction doivent être déclarés dans un délai de 3 mois au ministre de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'association*

La LIGUE MAURITANIENNE CONTRE LA TUBERCULOSE (L.M.C.T.) est une association humanitaire constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Elle est reconnue comme association de volontaires, auxiliaires des pouvoirs pu-

blics, exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national. Elle a pour emblème « un double Croissant rouge » : il s'agit de deux croissants rouges unis par leurs extrémités et séparés par une zone claire.

*But de l'association*

La « Ligue mauritanienne contre la Tuberculose » (L.M.C.T.) a pour objectifs :

1° de seconder l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre la tuberculose sur l'ensemble du territoire national et particulièrement en matière d'éducation sanitaire des populations ;

2° d'aider les malades tuberculeux et leurs familles ;

3° de financer ou éventuellement créer tous établissements pouvant concourir au développement ou à l'amélioration de la lutte antituberculeuse.

*Siège social*

La « Ligue mauritanienne contre la Tuberculose » (L.M.C.T.) a son siège à Nouakchott.

*Composition du bureau*

*Président* : M. le docteur Sy Amadou, né en 1923 à Kaédi (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, inspecteur de la Santé, résidant à Nouakchott.

*Vice-président* : M. Demine ould Ney, né en 1947 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, directeur de l'Ecole I de Nouakchott, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : Mme Fatimétou mint Mohamedene, née en 1957 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, assistante sociale du Croissant-Rouge mauritanien, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. le capitaine Traoré Amadou, née en 1928 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. Diallo Mamadou Amadou, né en 1951 à N'Gorel Guidali par Boghé, de nationalité mauritanienne, responsable du Secourisme et de la Jeunesse du Croissant-Rouge mauritanien, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. le docteur N'Diaye Ibrahima, né en 1947 à Sélibaby, de nationalité mauritanienne, médecin-chef du District et de la Polyclinique, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. Mohamed Koné, né en 1953 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, instituteur adjoint en service à l'Ecole I de Nouakchott, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. le docteur Diagana Youssouf, né en 1944 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, médecin-chef du service de la Médecine du travail, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. le médecin-lieutenant N'Diaye Kane, né en 1946 à Aioun-El-Atrouss, de nationalité mauritanienne, directeur du service de la Santé de l'Armée nationale, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. Ahmédou ould Abdel Kader, né en 1941 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, en service au Centre national de la Recherche scientifique, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. Bâ Yaya Mamadou, né en 1943 à M'Bout, de nationalité mauritanienne, inspecteur des Postes et Télécommunications, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. le docteur Breul Daniel, né en 1934 à Tananarive, de nationalité française, chef du Service national antituberculeux, résidant à Nouakchott.

*Membre du Comité central* : M. Mohamed ould Brahim, né en 1947 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, instituteur, résidant à Nouakchott.

Nouakchott, le 11 avril 1978  
Sakho MAMADOU

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre foncier n° 419 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Moustapha Fall, entrepreneur à Nouakchott.

**BISCAYE FRÈRES**  
**IMPRIMEURS**  
**22, RUE DU PEUGUE**  
**BORDEAUX (FRANCE)**